Cote du document: EB 2011/104/R.46 Point de l'ordre du jour: 14 d) F Date: 31 octobre 2011 Distribution: Publique Original: Anglais



Révision des Directives du FIDA relatives à l'audit des projets

Note pour les représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques: Transmission des documents:

Ruth Farrant

Directrice et Contrôleuse de la Division du Contrôleur et des services financiers téléphone: +39 06 5459 2281

courriel: r.farrant@ifad.org

Deirdre McGrenra

Chef du Bureau des organes directeurs téléphone: +39 06 5459 2374 courriel: gb_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent quatrième session Rome, 12-14 décembre 2011

Pour: Approbation

Recommandation d'approbation

Le Conseil d'administration est invité à approuver les Directives du FIDA relatives à l'audit des projets, sous la forme présentée en annexe, en vue de leur application immédiate à tous les accords en vigueur relatifs à des projets et programmes de développement agricole financés par le FIDA. Le Conseil d'administration est également invité à autoriser le Président à apporter de temps à autre auxdites directives des modifications qui ne portent pas sur le fond, sous réserve d'en être ultérieurement informé.

Introduction

- L'article 7 de l'Accord portant création du FIDA fait obligation au Fonds de prendre des dispositions pour s'assurer que les ressources provenant de tout financement sont utilisées exclusivement aux fins auxquelles ledit financement a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie, d'efficacité et de justice sociale.
- 2. En 2003, le FIDA a publié les Directives relatives à l'audit des projets (à l'usage des emprunteurs) (les directives actuelles), pour donner des instructions concrètes au personnel des projets du FIDA sur le cycle d'audit des projets et pour diffuser une série de prescriptions minimales permettant de s'assurer que les audits de projets sont réalisés en bonne et due forme. L'organisation cohérente du cycle d'audit du projet est un élément crucial d'un système structuré de gestion financière, et l'audit du projet est par ailleurs un outil essentiel de gestion des risques à l'échelle tant du projet que du pays.
- 3. Depuis 2003, le FIDA a modifié son cycle de projet, révisé les Conditions générales applicables au financement du développement agricole et transformé son modèle opérationnel en remplacant la supervision par des institutions coopérantes par la supervision directe. Il encourage également un recours accru aux systèmes financiers nationaux, qui augmente le degré d'appropriation par les États membres des projets et programmes qu'il finance. Il est donc indispensable pour la gestion du cycle d'audit des projets de modifier les directives pour prendre en compte ces divers changements ainsi que les données d'expérience et les meilleures pratiques.
- 4. Les directives proposées (voir les annexes) sont donc l'occasion pour la direction d'harmoniser les procédures d'audit du Fonds avec les changements institutionnels. Préparées par le Département des opérations financières en collaboration avec le Département gestion des programmes et le Bureau de l'audit et de la surveillance, elles s'inspirent des meilleures pratiques d'autres organisations comparables, tout en répondant à la demande du Comité d'audit et du Conseil d'administration.
- 5. Les directives proposées sont conçues à l'usage des emprunteurs et des bénéficiaires de financements du FIDA, des fonctionnaires des gouvernements, des responsables et du personnel des unités d'exécution des projets ainsi que des auditeurs des projets financés par le FIDA, qui se doivent tous d'être pleinement au courant des prescriptions du FIDA en matière d'audit des projets pour s'acquitter de leurs responsabilités fiduciaires avec efficacité.
- 6. Une fois que les directives proposées auront été approuvées par le Conseil d'administration, des procédures opérationnelles révisées seront publiées par le Président; elles serviront principalement au personnel du FIDA assumant des responsabilités de gestion financière et aux institutions coopérantes, dans les cas où il en sera désigné.

7. La Division du Contrôleur et des services financiers, qui assure le suivi des données se rapportant à l'audit de tous les projets, est sur le point de mettre en service un système institutionnel informatisé qui permettra d'assurer une gestion cohérente et globale de l'information issue de l'audit des projets. Ce nouveau système améliorera le suivi des activités en rapport avec le portefeuille en cours.

Résumé des principales modifications

- 8. L'analyse comparative des directives actuelles et des directives proposées présentée en annexe fait apparaître de manière détaillée les modifications proposées. La révision répond aux objectifs suivants:
 - Cohérence. Les directives ont été mises à jour pour en aligner le contenu sur les autres textes fondamentaux juridiques et les procédures du FIDA auxquels des modifications ont été apportées depuis 2003, date de la publication initiale desdites directives, notamment par souci de cohérence avec le cycle actuel des projets, la modalité de supervision directe et la terminologie utilisée, et leur lien avec le cycle d'audit des projets, ainsi qu'avec la révision de 2009 des Conditions générales applicables au financement du développement agricole.
 - **Souplesse.** La version révisée prévoit que la supervision peut être assurée soit directement par le FIDA, soit par une institution coopérante.
 - Normalisation. Les directives donnent des détails sur les activités essentielles qui doivent être exécutées au cours du cycle d'audit du projet pour garantir la communication régulière de rapports d'audit de projet conformes aux prescriptions du FIDA en matière fiduciaire. Elles proposent également des modèles détaillés pour l'examen du projet qui peuvent être adaptés en fonction des besoins.
 - **Simplification.** Les définitions ont été simplifiées et la formulation est plus claire.
 - **Harmonisation**. Le recours aux systèmes financiers nationaux, notamment aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques, y est encouragé, pour accorder les approches suivies par le FIDA avec celles d'autres institutions financières internationales.
 - **Supervision directe.** La version révisée des directives indique que la désignation d'une institution coopérante est possible mais n'est pas la règle.
 - Introduction des meilleures pratiques. Lorsque cela s'avérait nécessaire, des dispositions ont été modifiées de manière à inclure les meilleures pratiques de gestion du cycle du projet, des pratiques de vérification des comptes, telles que le respect des normes comptables et d'audit internationalement reconnues, et d'autres directives relatives à la teneur des états financiers du projet devant faire l'objet d'un audit.

Directives du FIDA rela	tives à l'audit des projets – analyse comparative	
Directives du FIDA relatives à l'audit des projets (à l'usage des emprunteurs) Actuelles	Directives du FIDA relatives à l'audit des projets Proposées	Différences entre les directives actuelles et celles proposées/ Commentaires
Directives du FIDA relatives à l'audit des projets (à l'usage des emprunteurs)	Directives du FIDA relatives à l'audit des projets	Suppression de la référence aux emprunteurs.
I. Introduction	I. Introduction	
1. Aux termes de la section 1 c) de l'article 7 de l' <i>Accord portant création du FIDA</i> , le Fonds doit s'assurer que les ressources provenant de tout financement sont utilisées exclusivement aux fins auxquelles un prêt ou un don a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie, d'efficacité et de justice sociale. Les <i>Conditions générales applicables au financement du développement agricole</i> ¹ du FIDA font obligation à l'emprunteur (ou partie au projet) de faire vérifier chaque année budgétaire par un commissaire aux comptes, les comptes relatifs au projet (y compris les états de dépenses et le compte spécial), conformément à des principes d'audit appropriés, tels que précisés dans les documents de prêt. ¹ Article IX - Rapports financiers et informations, section 9.03 a) Audit des comptes.	1. Aux termes de la section 1 c) de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA, le Fonds doit s'assurer que les ressources provenant de tout financement sont utilisées exclusivement aux fins auxquelles un prêt ou un don a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie, d'efficacité et de justice sociale. Les Conditions générales applicables au financement du développement agricole (ci-après "Conditions générales") ^a du FIDA font obligation à l'emprunteur (ou partie au projet) de faire vérifier pour chaque exercice financier les comptes relatifs au projet ou programme (ci-après "projet") par un commissaire aux comptes indépendant agréé par le Fonds, conformément à des normes d'audit reconnues par le Fonds et aux présentes directives.	Modification reflétant les changements apportés aux Conditions générales et à des fins de rationalisation.
2. Le rapport de préévaluation du projet contient l'analyse faite à ce stade de la capacité de l'emprunteur d'assurer une gestion financière adéquate du projet ainsi que de produire des rapports financiers périodiques (généralement tous les six mois) et de les présenter tous les ans pour vérification ² . Il	2. Le rapport sur la conception du projet contient l'analyse de la capacité de l'emprunteur d'assurer une gestion financière adéquate du projet ainsi que de produire des rapports financiers périodiques (généralement tous les six mois) et de les présenter tous les ans pour vérification. Il importe que l'emprunteur et/ou le	Modification de la méthodologie du cycle du projet pour indiquer que l'analyse aura lieu au stade de la

^a Les références citées dans le présent document se rapportent aux Conditions générales applicables au financement du développement agricole adoptées le 29 avril 2009 par le Conseil d'administration, telles que modifiées ultérieurement. Les projets assujettis à des versions antérieures des Conditions générales devraient interpréter la présente version à la lumière des dispositions applicables de la version antérieure.

importe que l'emprunteur s'acquitte comme il convient et ponctuellement de cette responsabilité fiduciaire pour que les projets atteignent les objectifs fixés dans les limites des ressources allouées. Dans leurs rapports, les auditeurs doivent signaler tout problème et formuler des recommandations pour qu'il soit remédié à la situation. 2 L'éventuelle évaluation à l'échelle du pays de la capacité de gestion financière effectuée par l'IC donnera aussi des informations sur la capacité de l'emprunteur à cet égard.	bénéficiaire (ci-après "l'emprunteur/le bénéficiaire") s'acquitte comme il se doit et ponctuellement de cette responsabilité fiduciaire pour que les projets atteignent les objectifs fixés dans les limites des ressources allouées. Dans son rapport, le commissaire aux comptes devrait exprimer une "opinion", signaler tous problèmes ou irrégularités relevés au cours de l'audit et formuler des recommandations sur les améliorations qui s'imposent.	conception.
II. Audits	II. Audits	
3. Un audit est un examen a posteriori des livres de comptes, des relevés des transactions et des systèmes financiers et autres tenus ou exploités par l'unité de coordination du projet (UCP) ³ aux fins de l'exécution d'un projet, ainsi que des états financiers établis par l'UCP pour documenter les opérations du projet pendant la période considérée. L'annexe I décrit les principes généraux régissant les audits de projet. L'audit est réalisé par des comptables professionnels et a pour but: i. de donner l'assurance qu'il est dûment rendu compte de l'utilisation des fonds; ii. d'établir la crédibilité des états financiers et autres rapports de gestion; iii. de détecter les points faibles des systèmes internes de contrôle et de gestion financière; iv. de vérifier le respect des clauses des accords de prêt relatives aux questions financières; et v. de formuler des recommandations sur les améliorations qui s'imposent.	3. Un audit est un examen a posteriori de l'activité financière du projet. Le commissaire aux comptes doit donc examiner les livres de comptes, relevés de transactions et systèmes financiers tenus ou exploités par l'agent principal du projet aux fins de l'exécution du projet, ainsi que des états financiers établis par l'agent principal du projet en ce qui concerne les opérations du projet pendant la période considérée. L'annexe I décrit les principes généraux régissant les audits de projet. L'audit, qui est réalisé par des experts-comptables/commissaires aux comptes dûment qualifiés et expérimentés, a pour but: i. de donner l'assurance indépendante qu'il est dûment rendu compte de l'utilisation des fonds; ii. d'établir la crédibilité des états financiers et autres rapports de gestion; iii. de détecter les points faibles des systèmes de contrôle interne et de gestion financière; iv. de vérifier le respect des dispositions des accords de financement relatives aux questions financières; et v. de formuler des recommandations sur les améliorations qui s'imposent.	Remplacement d'accord de prêt par accord de financement.
III. Mise en place des arrangements concernant l'audit	III. Mise en place des arrangements concernant l'audit	
ÉVALUATION DES CAPACITÉS DE L'AUDITEUR	ÉVALUATION DES CAPACITÉS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	
4. Les dispositions à prendre en vue de l'audit d'un projet, y compris pour ce qui est de déterminer si des auditeurs	4. Les dispositions à prendre pour sélectionner le commissaire aux comptes, y compris s'il y a lieu pour déterminer si des	Modification de la méthodologie du cycle

qualifiés sont disponibles dans le pays de l'emprunteur, doivent être arrêtées dès la phase de la préévaluation. L'attention devra porter en particulier sur: i. le degré de considération dont jouit, de manière générale la profession (experts-comptables et auditeurs); ii. la compétence et l'indépendance de l'institution nationale supérieure de contrôle des finances publiques (ISC); iii. la mesure dans laquelle les auditeurs sélectionnés appliquent des normes acceptables en matière de comptabilité et d'audit.	auditeurs qualifiés sont disponibles dans le pays de l'emprunteur, devraient être arrêtées au stade de la conception du projet. L'attention devrait porter en particulier sur: i. le degré de considération dont jouit, de manière générale, la profession (experts-comptables et auditeurs); ii. la compétence et l'indépendance de l'institution nationale supérieure de contrôle des finances publiques (ISC); et iii. la mesure dans laquelle le commissaire aux comptes sélectionné applique des normes comptables et d'audit internationalement reconnues.	du projet pour indiquer que cette analyse aura lieu au stade de la conception.
5. Les capacités du pays emprunteur en matière d'audit devront être évaluées lors de la préévaluation du projet. Il faudra s'accorder avant la négociation du prêt sur la décision de faire procéder à l'audit du projet soit par l'ISC soit par un cabinet d'audit privé. On trouvera à l'annexe II une liste des points à prendre en considération pour l'évaluation des capacités, la sélection et la nomination de l'auditeur.	5. Avant de négocier le financement, il faudra décider si l'audit du projet doit être réalisé par l'ISC (ou sous sa responsabilité), ou par un cabinet d'audit privé. L'évaluation à laquelle aura procédé le FIDA de la capacité du pays en matière d'audit, ou les évaluations réalisées par d'autres institutions financières internationales (IFI) serviront de base à cette fin. On trouvera à l'annexe II une liste des points à prendre en considération pour l'évaluation des capacités, la sélection et la nomination du commissaire aux comptes.	Ajout de la référence aux évaluations préalables réalisées par le FIDA ou d'autres IFI. Remplacement de négociation du prêt par négociation du financement.
NOMINATION DE L'AUDITEUR	NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	
6. La section 9.03 (Audit des comptes) de l'article IX (Rapports financiers et informations) des Conditions générales du FIDA stipule quelles sont les obligations de l'emprunteur en ce qui concerne la vérification annuelle des comptes du projet. C'est à l'article V (Rapports financiers et informations) de l'accord de prêt pour les projets du FIDA que figurent généralement les dispositions applicables aux dates de nomination de l'auditeur et de présentation des rapports d'audit, normalement dans les six mois suivant la fin de l'exercice budgétaire.	6. La section 9.03 (Audit des comptes) de l'article IX (Rapports financiers et informations financières) des Conditions générales du FIDA applicables au financement du développement agricole stipule les obligations de l'emprunteur en ce qui concerne l'audit des projets. La section 10.04 (Audit à l'initiative du Fonds) de l'article X (Coopération) régit les audits effectués à l'initiative du Fonds. Les audits sont généralement annuels mais, dans les cas où il estime que les risques sont particulièrement élevés, le Fonds peut, s'il le juge opportun, les demander plus fréquemment.	Modifications pour refléter le règlement en vigueur – reprises des Conditions générales révisées. Suppression de la mention des dates de nomination figurant dans l'accord de financement du FIDA. Ajout de la fréquence accrue des audits dans les cas où les risques sont jugés élevés.
7. Préalablement à la négociation du prêt, il conviendra de discuter avec l'emprunteur du mandat de l'auditeur et des	7. Préalablement à la négociation du financement, il convient de discuter avec l'emprunteur du mandat du commissaire aux	Modification pour reprendre la nouvelle

dispositions à prendre en vue de l'audit, y compris, s'il y a lieu, de modalités spécifiques ⁴ . Si nécessaire, la nomination de l'auditeur sera considérée comme une condition de l'entrée en vigueur ou du décaissement du prêt. L'annexe III indique les prescriptions de base du FIDA applicables à l'audit des projets. Il importe de bien préciser les modalités d'audit du FIDA et le mandat de l'auditeur afin que celui-ci sache clairement quelle est la tâche qu'il doit accomplir et le mode de présentation de son rapport. L'annexe IV contient un modèle de Directives à l'intention des auditeurs. ⁴ Conformément au document sur les bonnes pratiques en matière d'établissement de rapports et d'audits financiers du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, une opinion d'audit doit en principe couvrir les besoins d'audit tant du gouvernement que des donateurs, qui doivent convenir du mandat et de la portée de l'audit, lequel doit inclure l'examen des décaissements effectués au titre des relevés de dépenses et des procédures relatives au compte spécial.	comptes et des dispositions à prendre en vue de l'audit, y compris, s'il y a lieu, de modalités spécifiques. Le FIDA peut inclure la nomination du commissaire aux comptes au nombre des conditions du retrait des fonds (section 4.02). L'annexe III indique les prescriptions minimales du FIDA applicables à l'audit des projets. Il importe de bien préciser les modalités d'audit du FIDA et le mandat du commissaire aux comptes afin que celui-ci sache clairement quelle est la tâche qu'il doit accomplir, la portée et le mode de présentation de son rapport. L'annexe IV contient un modèle de directives à l'intention du commissaire aux comptes.	terminologie des Conditions générales – entrée en vigueur.
8. Il conviendra d'éviter de nommer des auditeurs comme conseillers en gestion (chargés de concevoir les systèmes de comptabilité et de contrôle) car cela risquerait de créer un conflit d'intérêts et accroîtrait le risque que les défaillances d'un projet ne soient pas signalées.	8. Conformément aux meilleures pratiques internationales et aux recommandations du Conseil des normes internationales de déontologie comptable, les cabinets d'audit recrutés ne peuvent fournir au projet des services de conseil (y compris pour la préparation des états financiers et les activités comptables s'y rapportant) ou lui avoir fourni de tels services au cours des deux années précédentes.	Reprise des dispositions pertinentes des Procédures opérationnelles révisées du FIDA.
9. Une fois la procédure de sélection de l'auditeur achevée, il est d'usage que le cabinet d'audit désigné émette une lettre de mission confirmant qu'il accepte l'engagement et définissant la méthodologie et la portée de l'audit ainsi que les responsabilités correspondantes. L'unité de coordination du projet (UCP) signera et renverra une copie de la lettre à l'auditeur. On trouvera en annexe V une lettre de mission type.	9. Le mandat du commissaire aux comptes qu'engage l'emprunteur/le bénéficiaire ne doit faire l'objet d'aucune objection de la part du FIDA. Le personnel du FIDA peut conseiller les emprunteurs sur la base des présentes directives mais ne devrait normalement pas prendre part à la rédaction du mandat. Durant l'exécution du projet, les responsabilités concernant les diverses étapes de la désignation du commissaire aux comptes sont énumérées ci-après: i. l'emprunteur rédige le mandat du commissaire aux comptes conformément aux présentes directives et l'envoie au FIDA pour examen et avis de non-objection. On trouvera à l'annexe VI un exemple de mandat pour l'audit des états financiers du projet, y compris les états de dépenses et des comptes	Détails sur le processus.

	spéciaux/désignés; ii. le FIDA fait savoir à l'emprunteur qu'il n'a pas d'objection; iii. l'emprunteur lance le processus de sélection en utilisant le mandat convenu; iv. l'emprunteur informe le FIDA du nom du commissaire aux comptes proposé et du processus de sélection de ce dernier; v. le FIDA indique à l'emprunteur qu'il n'a aucune objection à opposer à la sélection du commissaire aux comptes proposé en exerçant la diligence voulue; vi. l'emprunteur nomme le commissaire aux comptes; vii. le commissaire aux comptes nommé publie une lettre officielle de mission confirmant qu'il accepte sa nomination et précisant la méthodologie et la portée de l'audit ainsi que ses responsabilités. Le représentant de l'emprunteur signe une copie de la lettre et la renvoie au commissaire aux comptes. On trouvera à l'annexe V un modèle de lettre de mission d'audit. S'il s'agit d'une ISC, les procédures nationales seront suivies, sous réserve qu'elles soient agréées par le Fonds.	
10. C'est l'IC ⁵ qui approuve le mandat de l'auditeur dont les services seront retenus par l'emprunteur. Les agents de l'IC ou du FIDA ne devront pas intervenir dans la rédaction du mandat, mais rien ne s'oppose à ce qu'ils conseillent les emprunteurs à ce sujet sur la base des présentes Directives. L'annexe VI contient un mandat type pour l'audit des états financiers du projet, y compris les relevés de dépenses et les comptes spéciaux. ⁵ Dans le cas des projets placés sous la supervision directe du FIDA, c'est le personnel du Fonds qui approuve le mandat de l'auditeur.	Suppression.	Inclusion des points principaux dans le paragraphe ci-dessus.
PRÉSENTATION DU RAPPORT D'AUDIT	PRÉSENTATION DU RAPPORT D'AUDIT	
11. À la date stipulée dans l'accord de prêt (habituellement six mois après la fin de l'exercice budgétaire de l'emprunteur), le rapport d'audit est soumis par l'emprunteur à l'IC et au FIDA.	10. À la date stipulée conformément aux dispositions de la section 9.03 b) des Conditions générales (habituellement six mois après la fin de l'exercice budgétaire de l'emprunteur), l'original du rapport d'audit est soumis par l'emprunteur au FIDA. Le FIDA pourrait accepter une copie lui parvenant de manière anticipée par voie électronique, sous réserve que des garanties appropriées	Détails sur le processus actuel.

soient mises en place pour que le Fonds soit ultérieurement en mesure de confirmer dans des délais raisonnables que la copie reçue par voie électronique est conforme à l'original. Les obligations du FIDA et de l'emprunteur en ce qui concerne la présentation des rapports d'audit sont les suivantes:

i. au moins 30 jours (un mois) avant la fin de l'exercice, l'emprunteur confirme au FIDA qu'un commissaire aux comptes a été nommé:

ii. les comptes et les états financiers du projet sont vérifiés à la fin de chaque exercice, et le rapport d'audit et la lettre de recommandations sont communiqués à l'emprunteur, généralement dans un délai de cinq mois à compter de la fin de l'exercice:

iii. l'emprunteur envoie l'original du rapport d'audit au FIDA et peut mettre en ligne une copie scannée dudit rapport à l'aide du logiciel institutionnel d'audit du FIDA dans un délai de six mois à compter de la fin de l'exercice (ou à toute autre date spécifiée dans l'accord de financement);

iv. si le FIDA ne reçoit pas un rapport d'audit satisfaisant dans le délai imparti, ou si le rapport reçu n'est pas satisfaisant, il en notifie l'emprunteur et l'agent principal du projet. S'il y a lieu, le FIDA, peut, en consultant l'emprunteur, envisager de recruter un commissaire aux comptes indépendant de son choix pour procéder à l'audit du projet;

v. si le FIDA détermine que les documents soumis par l'emprunteur ne sont pas complets et/ou satisfaisants, il entre en contact avec l'emprunteur et assure un suivi jusqu'à ce que l'intégralité des documents soient reçus dans le format requis; vi. si le rapport d'audit est communiqué avec un retard de 90 jours à compter de la date stipulée, le FIDA confirme qu'il n'a pas reçu le rapport d'audit et prépare une "annonce légale" qui est envoyée à l'emprunteur pour l'informer que le fait de ne pas avoir recu le rapport d'audit dans un délai de 60 jours enclenche la procédure de suspension des décaissements du financement; vii. si le rapport d'audit est communiqué avec un retard de 180 jours à compter de la date stipulée et que l'emprunteur n'a pas donné suite de manière satisfaisante aux communications antérieures, le FIDA prépare un avis de suspension par le Président, une procédure automatique en application de la section 12.01 b) des Conditions générales.

EB 2011/104/R.46

	11. Le Fonds peut suspendre, en totalité ou en partie, le droit de l'emprunteur/du bénéficiaire de solliciter des retraits du compte du prêt et/ou du compte du don s'il n'a pas reçu de rapport d'audit ou d'autre document comme le prévoit l'article VIII (Rapports d'exécution et informations) ou l'article IX (Rapports financiers et informations financières) des Conditions générales dans les délais prescrits dans les accords, ou si le rapport d'audit n'est pas pleinement satisfaisant pour le Fonds, ou si l'emprunteur/le	
	bénéficiaire ou toute autre partie au projet a de toute autre manière contrevenu aux obligations lui incombant au titre de l'article VIII ou IX.	
EXAMEN ET SUIVI DU RAPPORT D'AUDIT	EXAMEN ET SUIVI DU RAPPORT D'AUDIT	
12. Le dossier d'audit doit inclure les états financiers vérifiés, l'opinion de l'auditeur (y compris sur les états de dépenses et les comptes spéciaux), une lettre de recommandations et, le cas échéant, les rapports spéciaux demandés par le FIDA. Dans son opinion, l'auditeur indiquera si les états financiers du projet sont ou non acceptables, tandis que la lettre de recommandations détaillera les éventuelles carences décelées dans les mécanismes de contrôle interne du projet, les procédures et les pratiques en proposant des recommandations propres à améliorer la situation. On trouvera à l'annexe VII un modèle d'opinion de l'auditeur. L'annexe VIII donne le canevas d'une lettre de recommandations.	12. Le dossier d'audit doit normalement inclure les états financiers vérifiés, trois opinions distinctes du commissaire aux comptes (sur les états financiers, sur les états de dépenses et/ou les rapports de suivi financier et sur les comptes spéciaux/désignés), une lettre de recommandations et tous autres rapports additionnels demandés par le FIDA. Dans son opinion, le commissaire aux comptes indique si les états financiers du projet sont ou non acceptables, tandis que la lettre de recommandations détaille les éventuelles carences relevées dans les mécanismes de contrôle interne, les procédures et les pratiques du projet en proposant des recommandations propres à améliorer la situation. On trouvera à l'annexe VII un modèle d'opinion du commissaire aux comptes. L'annexe VIII donne le canevas d'une lettre de recommandations.	Indication de la nécessité d'obtenir trois opinions distinctes; ajout de la référence aux comptes désignés.
13. Lorsqu'elle reçoit de l'emprunteur le rapport de l'auditeur, l'IC doit s'assurer que l'audit a été réalisé conformément aux prescriptions du FIDA et s'attachera tout particulièrement à l'opinion de l'auditeur, aux résultats de la vérification de la conformité et à la lettre de recommandations.	13. Dans les cas où des arrangements sont conclus avec une institution coopérante (IC), l'IC s'assure que l'audit a été réalisé conformément au mandat.	Inclusion des principales notions figurant au paragraphe suivant.
14. L'IC doit examiner le rapport d'audit dans les 30 jours suivant sa réception. Si le rapport est sans réserve, autrement dit s'il ne mentionne aucune irrégularité ou ne contient pas de	14. Le FIDA/l'IC procède à un examen approfondi du rapport d'audit, dès sa réception, pour établir l'intégrité du processus d'audit et la fiabilité des états financiers. Il prépare une	Ajout de la préparation d'une communication à l'intention de

9

ш
ΕВ
\sim
20
\preceq
_
$\overline{}$
0
\sim
₹
Ž
4/R.
1/R.46

recommandations touchant les améliorations à apporter au projet, aucune autre formalité n'est requise de la part de l'IC, si ce n'est d'en accuser réception, avec copie au FIDA.	communication à l'intention de l'emprunteur sur les principales conclusions de cet examen. Si l'examen donne satisfaction (à savoir quand aucune irrégularité susceptible de susciter des inquiétudes sur le plan financier n'a été relevée au sujet du financement du FIDA et qu'il n'y a pas lieu de formuler de recommandations pour améliorer les choses), le FIDA informe l'emprunteur que l'examen s'est achevé sans problème et ce, dans un délai de 60 jours au plus à compter de la réception du rapport d'audit. Aucune autre formalité n'est requise.	l'emprunteur sur les conclusions de l'examen de l'audit et modification des délais.
15. Si l'examen du rapport d'audit fait apparaître des problèmes ou des irrégularités, l'IC doit les porter à l'attention de l'emprunteur et en informer le FIDA. Cette notification doit être adressée à l'emprunteur et au FIDA au plus tard 45 jours après réception du rapport d'audit.	15. Si l'examen du rapport d'audit fait apparaître des problèmes ou des irrégularités de nature financière au sujet du financement du FIDA, le FIDA en informe l'emprunteur. Cette notification est adressée à l'emprunteur dans un délai de 60 jours au plus à compter de la réception du rapport d'audit. Le FIDA peut exiger qu'un plan de mesures correctives assorties de délais précis soit établi. L'emprunteur doit exécuter le plan comme convenu et tenir le FIDA informé des mesures prises.	Ajout de la référence au plan d'action de l'emprunteur et modification des délais.
16. Les rapports d'audit qui contiennent une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou un refus de certifier dénotent de prime abord l'existence de problèmes et d'irrégularités dans l'exécution du projet. En pareil cas, l'IC renverra l'emprunteur à l'opinion formulée par l'auditeur dans son rapport et s'efforcera d'obtenir des explications sur les points soulevés.	16. Les rapports d'audit qui contiennent une opinion avec réserve, une opinion défavorable ou un refus de certifier dénotent de prime abord l'existence de problèmes et d'irrégularités dans l'exécution du projet. Dès que l'examen de l'audit est achevé, le FIDA fait part à l'emprunteur par écrit de ses inquiétudes et lui communique les principales constatations de l'examen et les mesures correctives à prendre. Ce courrier est envoyé à l'emprunteur dans un délai de 60 jours au plus à compter de la réception du rapport d'audit.	Ajout de la référence à l'examen de l'audit; rappel de la communication du FIDA à l'emprunteur dans un délai de 60 jours.
17. Il est indispensable que le personnel de l'IC suive régulièrement la présentation des états financiers par l'UCP et que le FIDA mette à jour son système de suivi des rapports d'audit. Un modèle d'état du rapport d'audit, destiné à aider l'IC et l'UCP à garder trace de l'état des rapports d'audit, est présenté à l'annexe IX.	17. Le FIDA assure un suivi régulier de la présentation des rapports d'audit.	Remplacement d'IC par FIDA. Suppression de la référence aux états financiers non vérifiés. Suppression de la référence à l'annexe IX.

INOBSERVATION DES RÈGLES D'AUDIT DU FIDA	INOBSERVATION DES RÈGLES D'AUDIT DU FIDA	
18. Si l'emprunteur ne se conforme pas aux dispositions concernant l'audit figurant à la section 5 (Rapports d'audit) de l'article V (Rapports financiers et informations) de l'accord de prêt conclu avec le FIDA, ce dernier (en consultation avec les IC, s'il y a lieu) appliquera les sanctions prévues à la section 12.01 n) (Suspension à l'initiative du Fonds) de l'article XII (Moyens de recours du Fonds) des Conditions générales ⁶ .	18. Si l'emprunteur ne se conforme pas aux dispositions de l'article IX (Rapports financiers et informations financières), et en particulier à la section 9.03 (Audit des comptes) des Conditions générales, le FIDA applique les sanctions prévues dans les Conditions générales.	Actualisation de la référence aux Conditions générales et non à l'accord de prêt du FIDA.
⁶ Les Conditions générales stipulent que: "Le Fonds peut suspendre, en tout ou en partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte de prêt, toutes les fois que le Fonds n'a pas reçu les rapports d'audit dans les délais prescrits pour ce faire dans les documents relatifs au prêt". Les Conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie (IFAD/9), datées du 13 avril 1978, adoptées par le Conseil d'administration à sa deuxième session (10–13 avril 1978), s'appliquent à tous les accords de prêt et de garantie approuvés par le Conseil après le 10 avril 1978 et avant le 13 décembre 1978, 1-SRI à 10-NEP. Les Conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie (IFAD/9 Rev.1, Rev.2 et Rev.3), datées du 11 décembre 1978, adoptées par le Conseil d'administration à sa quatrième session (11–12 décembre 1978), s'appliquent à tous les accords de prêt et de garantie approuvés par le Conseil après le 12 décembre 1978 et avant le 20 septembre 1986, comme suit: 11-MG à 193-MO, SRS-1-MR, BG-1-KE à BG-4-SO. Les Conditions générales applicables aux accords de prêt et de garantie (IFAD/9 Rev.4), datées du 19 septembre 1986, approuvées par le Conseil d'administration à sa vingt-huitième session (16–19 septembre 1986), s'appliquent à tous les accords de prêt et de garantie approuvés par le Conseil après le 19 septembre 1986 et avant le 28 avril 1999, comme suit: 194-BA à 499-TN, SRS-2-GH à SRS-48-AO, BG-5-UG à BG-30-UG. Les Conditions générales applicables au financement du développement agricole, datées de février 1999, adoptées par le Conseil d'administration à sa soixante-cinquième session (2–3 décembre 1998), s'appliquent à tous les accords portant sur des projets et programmes de développement agricole approuvés par le Conseil à compter du 28 avril 1999 à partir du numéro de prêt 500-Bl, BG-31-TD.		
19. Entre autres moyens de recours, le FIDA appliquera l'article VI (Moyens de recours du Fonds) de l'accord de prêt du FIDA, qui stipule ce qui suit: "Si l'emprunteur ne présente pas dans les délais prescrits l'un des rapports d'audit prévus par la section 5.02 et si le Fonds, après consultation avec l'emprunteur, détermine qu'il est peu probable que celui-ci le fasse dans un délai raisonnable, le Fonds peut demander à	19. Entre autres moyens de recours, le FIDA peut engager un commissaire aux comptes de son choix (section 9.03 c) des Conditions générales) et peut financer le coût de cet audit par un retrait du compte utilisé pour le financement. À cette fin, l'emprunteur et les parties au projet mettront rapidement leurs documents financiers et autres à la disposition dudit commissaire aux comptes.	Actualisation de la référence aux Conditions générales.

des auditeurs indépendants de son choix de vérifier les comptes du projet. À cette fin, l'emprunteur et les parties au projet communiquent rapidement aux auditeurs, sur demande, leurs états financiers et autres, accordent aux auditeurs, en leur qualité d'agents du Fonds, tous les droits et privilèges visés à la section 10.03 (Visites, inspections et renseignements) de l'article X (Coopération) des Conditions générales et, à tous autres égards, coopèrent pleinement avec l'audit". L'article VI de l'accord de prêt stipule en outre que: "... une fois achevé, le rapport d'audit est communiqué sans tarder à l'emprunteur par le Fonds. Le Fonds finance le coût de l'audit en procédant à un retrait sur le compte du prêt au nom de l'emprunteur, lequel, par les présentes, autorise le Fonds à procéder à de tels retraits.

Γ	I
τ	J
7	
١	•
(_
_	_
_	_
•	
_	_
c	-
ì	7
₹	
-	ï
:	١
Ĺ	
7	

ANNEXE I: PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LES AUDITS DE PROJETS	ANNEXE I: PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT L'AUDIT DES PROJETS	
1. Les audits peuvent être extrêmement divers selon les objectifs des projets, les activités et les rapports ou résultats escomptés. Ils peuvent être classés en trois catégories: i. audits d'états financiers; ii. audits de conformité; et iii. audits opérationnels.	Les audits peuvent être extrêmement divers selon les objectifs, les activités et les rapports ou résultats escomptés des projets. Ils peuvent être classés en trois catégories: i. audits des états financiers; ii. audits de conformité; et iii. audits opérationnels.	Aucun changement.
AUDIT D'ÉTATS FINANCIERS	AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS	
2. L'audit d'états financiers a pour objectif de déterminer si lesdits états sont présentés conformément aux normes comptables internationales généralement acceptées ou à d'autres normes nationales pertinentes. Chaque audit porte sur une période spécifiée, habituellement l'année budgétaire du projet, ainsi que sur les comptes cumulés depuis le début du projet. Il s'attache à déterminer si les décaissements indiqués dans les états financiers ont été faits conformément à l'accord de prêt. Une attention particulière est accordée aux décaissements effectués au vu d'états de dépenses¹ et aux comptes spéciaux². L'audit vise à établir si les différentes dépenses couvertes par le total des états de dépenses ont été dûment autorisées, peuvent être financées au moyen du prêt, ont été comptabilisées comme il convient et sont pleinement justifiées par les pièces conservées dans les dossiers de l'emprunteur. ¹ Les états de dépenses correspondent à une liste certifiée de dépenses admissibles au titre du projet relevant de certaines catégories spécifiées ainsi qu'à des dépenses d'un montant inférieur au plafond convenu avec le FIDA et l'IC, et accompagnent la demande de décaissement présentée par l'emprunteur. Les pièces justificatives pertinentes sont conservées par l'UCP et mises à la disposition des missions de supervision de l'IC ou du FIDA et des auditeurs indépendants pour examen. ² Par compte spécial (ou fonds renouvelable), on entend un compte bancaire ouvert et maintenu par l'UCP pour y déposer l'avance initiale convenue prélevée sur les fonds du prêt, ainsi que les réapprovisionnements ultérieurs effectués par le FIDA au vu des demandes de retrait soumises par l'UCP. Le compte spécial est généralement libellé en dollars des États-Unis et il appartient à l'UCP de joindre à ses demandes de réapprovisionnement un rapprochement du solde du compte spécial en dollars des États-Unis et des relevés du projet.	2. L'audit des états financiers des projets a pour objectif de déterminer si lesdits états sont présentés conformément aux normes comptables reconnues, telles que les Normes internationales d'information financière (IFRS), les Normes internationales pour le secteur public (IPSAS) ou les normes nationales pertinentes dans les cas où ces dernières se rapprochent des meilleures pratiques internationalement reconnues et/ou sont réputées fournir les informations minimales requises. Chaque audit porte sur une période spécifiée, habituellement l'exercice du projet. Un audit des états financiers s'attache à déterminer si les décaissements indiqués dans les états financiers ont été effectués conformément à l'accord de financement. Il se penche également sur les décaissements en examinant les états de dépenses et les comptes spéciaux/désignés. L'audit vise à établir si chacune des dépenses incluses dans le total des états de dépenses a été dûment autorisée, peut être financée au moyen du financement en question, a été comptabilisée comme il convient et est pleinement justifiée par les pièces conservées dans les dossiers de l'emprunteur.	Actualisation de la référence aux meilleures pratiques.

ш
ΕВ
20
\preceq
\equiv
$\overline{}$
\geq
0
4
\geq
ਲ਼ੇ
_
46

	·	-
3. Les conclusions de l'audit, de même que les observations éventuellement formulées au sujet des examens des états de dépenses dans les rapports de supervision du projet, seront utilisées par l'IC et par l'Unité prêts et dons du Bureau du contrôleur (FC/L) pour déterminer si l'emprunteur doit continuer d'utiliser la méthode des états de dépenses. Si ces états font apparaître des dépenses non admissibles, il sera demandé à l'emprunteur de rembourser les montants en question.	3. Les conclusions de l'audit, de même que les observations éventuellement formulées au sujet des états de dépenses dans les rapports du projet et les données historiques concernant le traitement des demandes de retrait, sont utilisées par le FIDA pour déterminer si l'emprunteur doit continuer d'utiliser la méthode des états de dépenses. Si ces états font apparaître des dépenses non admissibles, il sera demandé à l'emprunteur de rembourser les montants en question.	Ajout d'un critère supplémentaire.
4. Lorsqu'il a été établi un compte spécial, l'audit annuel devra vérifier que les retraits opérés sur le compte ont été dûment autorisés et sont conformes aux dispositions de l'accord de prêt, et aussi que le solde du compte spécial en fin d'année correspond au montant indiqué dans les états du FIDA.	4. Lorsqu'il a été établi un compte spécial/désigné, il est vérifié lors de l'audit annuel et des contrôles effectués au cours des missions que les retraits opérés sur ces comptes ont été dûment autorisés et sont admissibles aux termes de l'accord de financement. Il convient également de vérifier au cours de l'audit que le solde du compte spécial/désigné en fin d'exercice a fait l'objet d'un rapprochement avec les états du FIDA.	Ajout de la référence au compte désigné et d'un critère supplémentaire.
5. Normalement, l'auditeur examine le système comptable du projet et les autres contrôles internes, y compris l'audit interne, dans le cadre de sa vérification des états financiers afin d'exprimer une opinion sur la fiabilité des états financiers du projet établis par l'emprunteur.	5. Le commissaire aux comptes devrait normalement, en application de son mandat, examiner le système comptable du projet et les autres contrôles internes, y compris l'audit interne, dans le cadre de sa vérification des états financiers afin d'exprimer une opinion sur la fiabilité des états financiers du projet établis par l'emprunteur.	Modification de la terminologie.
AUDIT DE CONFORMITÉ	AUDIT DE CONFORMITÉ	
6. Un audit de conformité consiste à passer en revue, tester et évaluer les systèmes de contrôle et procédures opérationnelles d'une organisation, notamment pour ce qui est du respect des règlements, des contrats et de la législation auxquels celle-ci est soumise.	6. Un audit de conformité consiste à passer en revue, tester et évaluer les systèmes de contrôle et procédures opérationnelles d'une organisation, notamment pour ce qui est du respect des règlements, des contrats et de la législation auxquels celle-ci est soumise.	Aucun changement.

AUDIT OPÉRATIONNEL	AUDIT OPÉRATIONNEL	
7. Un audit opérationnel consiste en une analyse plus approfondie des méthodes de gestion et de la performance d'une organisation. Il facilite l'identification des problèmes d'exécution pour pouvoir ainsi prendre sans tarder des mesures correctives au niveau du projet. Le principal résultat d'un audit opérationnel est un rapport contenant des recommandations sur les améliorations à apporter à l'efficience et à l'efficacité des opérations et portant, dans la mesure du possible, sur toutes les principales fonctions de l'organisation.	7. Un audit opérationnel consiste en une analyse plus approfondie des méthodes de gestion et de la performance d'une organisation. Il facilite l'identification des problèmes d'exécution pour pouvoir ainsi prendre sans tarder des mesures correctives au niveau du projet. Le principal résultat d'un audit opérationnel est un rapport contenant des recommandations sur les améliorations à apporter à l'efficience et à l'efficacité des opérations et portant, dans la mesure du possible, sur toutes les principales fonctions de l'organisation.	Aucun changement.
LETTRE DE RECOMMANDATIONS	LETTRE DE RECOMMANDATIONS	
8. Les rapports d'audit doivent être accompagnés d'une lettre de recommandations, qui est un rapport sur les contrôles internes et procédures opérationnelles d'une organisation, et sur leur efficacité. Cette lettre est fondée sur les vérifications effectuées par l'auditeur pendant le déroulement normal de l'audit. 3 Les auditeurs peuvent présenter un mémorandum de contrôle interne plutôt qu'une lettre de recommandations. On trouvera un plan type de lettre de recommandations à l'annexe VIII des présentes Directives.	8. Les rapports d'audit doivent être accompagnés d'une lettre de recommandations ³ , qui est un rapport sur les contrôles internes et procédures opérationnelles d'une organisation, et sur leur efficacité. Cette lettre est fondée sur les vérifications effectuées par le commissaire aux comptes pendant le déroulement normal de l'audit. Une lettre de recommandations donne également des renseignements sur l'état de l'application des recommandations émises les années précédentes. 3 Les commissaires aux comptes peuvent présenter un mémorandum de contrôle interne plutôt qu'une lettre de recommandations. On trouvera un plan type de lettre de recommandations à l'annexe VIII des présentes Directives.	Ajout de la référence à l'état de l'application des recommandations émises les années précédentes.
OPINIONS DE L'AUDITEUR	OPINIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	
9. Dans son rapport, l'auditeur doit exprimer clairement une opinion au sujet des états financiers. Il peut formuler une opinion sans réserve, avec réserve ou défavorable, ou bien renoncer à formuler une opinion.	9. Dans son rapport, le commissaire aux comptes doit exprimer clairement une opinion au sujet des états financiers. Il peut formuler une opinion sans réserve, avec réserve, défavorable, ou bien renoncer à formuler une opinion.	Aucun changement.
10. Une opinion sans réserve signifie que l'auditeur est satisfait, à tous égards importants, de la préparation des états financiers, de leur cohérence, de leur adéquation et de leur conformité aux normes applicables, aux prescriptions légales et à toutes autres exigences prévues par le mandat d'audit	10. Une opinion sans réserve signifie que le commissaire aux comptes est satisfait, à tous égards importants, de la préparation des états financiers, de leur cohérence, de leur adéquation et de leur conformité avec les normes applicables, les prescriptions légales et toutes autres exigences prévues par le mandat d'audit	Ajout de la référence aux décaissements et à l'agrément du rapport d'audit par le FIDA.

EB
3 20
/10
)4/R.
R.46
6

correspondant (par exemple examen des états de dépenses et décaissements relevant du compte spécial).	correspondant (par exemple examen des états de dépenses et des décaissements du compte spécial/désigné). Une opinion sans réserve est normalement tout à fait acceptable pour le FIDA, sauf quand elle ne correspond pas aux conclusions des missions d'appui à l'exécution et/ou aux autres observations corroborant ces dernières.	
11. L'auditeur peut exprimer une opinion avec réserve lorsqu'il a des restrictions sur des points spécifiques et estime impossible de formuler une opinion sans réserve mais considère que les éventuels désaccords ou incertitudes ou le caractère limité des vérifications ne l'obligent pas à émettre une opinion défavorable ou une absence d'opinion. L'objet de la réserve et son impact financier doivent être clairement indiqués dans le rapport de l'auditeur.	11. Le commissaire aux comptes peut exprimer une opinion avec réserve lorsqu'il a des restrictions sur des points spécifiques et estime impossible de formuler une opinion sans réserve mais considère que les éventuels désaccords ou incertitudes ou le caractère limité des vérifications ne l'obligent pas à émettre une opinion défavorable ou un refus de certifier. L'objet de la réserve et son incidence financière doivent être clairement indiqués dans le rapport du commissaire aux comptes. Si une réserve est émise, le FIDA en examine l'incidence éventuelle sur ses responsabilités fiduciaires.	Ajout de la référence à l'agrément du rapport d'audit par le FIDA.
12. Une opinion défavorable est émise lorsque le désaccord a un effet si étendu et si concret pour la fiabilité des états financiers que l'auditeur parvient à la conclusion qu'assortir son rapport d'une réserve ne suffirait pas à faire apparaître à quel point les états financiers sont incomplets ou peuvent induire en erreur.	12. Une opinion défavorable est émise lorsque le désaccord a un effet si étendu et si concret pour la fiabilité des états financiers que le commissaire aux comptes parvient à la conclusion qu'assortir son rapport d'une réserve ne suffirait pas à faire apparaître à quel point les états financiers sont incomplets ou susceptibles d'induire en erreur. Une telle situation n'est normalement pas acceptable pour le FIDA.	Ajout de la référence à l'agrément du rapport d'audit par le FIDA.
13. Un refus de certifier est émis quand, en raison des incertitudes qui caractérisent les états financiers ou de limitation de la portée des vérifications auxquelles il a pu procéder, l'auditeur n'est pas en mesure d'exprimer une opinion au sujet desdits états.	13. Un refus de certifier est émis quand, en raison des incertitudes qui caractérisent les états financiers ou de limitation de la portée des vérifications auxquelles il a pu procéder, le commissaire aux comptes n'est pas en mesure d'exprimer une opinion au sujet desdits états. Une telle situation n'est normalement pas acceptable pour le FIDA.	Ajout de la référence à l'agrément du rapport d'audit par le FIDA.

ANNEXE II: LISTE DES ASPECTS À PRENDRE EN COMPTE POUR L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES, LA SÉLECTION ET LA NOMINATION D'UN AUDITEUR	ANNEXE II: LISTE DES ASPECTS À PRENDRE EN COMPTE POUR L'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES, LA SÉLECTION ET LA NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES	
1. Lorsque l'auditeur proposé est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques (ISC) du pays, l'IC et le personnel du FIDA (le chargé de portefeuille de pays et/ou FC/L) vérifient les informations générales suivantes concernant l'ISC: i. L'ISC appartient-elle à l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI)? ii. L'ISC est-elle indépendante de l'UCP et le ministère responsable du projet pour ce qui est, par exemple, du contrôle exercé sur son budget et sur son personnel? iii. L'ISC fait-elle rapport à la direction du projet ou à l'UCP? iv. L'ISC intervient-elle dans l'approbation des transactions opérées dans le cadre du projet? v. L'ISC intervient-elle dans les systèmes de contrôle interne ou de gestion financière du projet ou de l'UCP? vi. L'ISC a-t-elle accepté sa nomination?	1. Lorsque le commissaire aux comptes proposé est l'ISC du pays, le FIDA vérifie les informations générales suivantes concernant l'ISC: i. L'ISC appartient-elle à l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI)? ii. L'ISC est-elle indépendante de l'agent principal du projet et du ministère responsable du projet pour ce qui est, par exemple, du contrôle exercé sur son budget et sur son personnel? iii. L'ISC fait-elle rapport à la direction du projet ou à l'agent principal du projet? iv. L'ISC intervient-elle dans l'approbation des transactions opérées dans le cadre du projet? v. L'ISC intervient-elle dans les systèmes de contrôle interne ou de gestion financière du projet ou de l'agent principal du projet? vi. L'ISC a-t-elle accepté sa nomination?	Inclusion de nombreux points qui figuraient au paragraphe suivant.
	Si l'ISC du pays a déjà réalisé l'audit d'un projet financé par le FIDA, le FIDA prend en compte ses résultats passés: i. L'ISC s'est-elle acquittée de manière satisfaisante de ses responsabilités en ce qui concerne les projets antérieurs? ii. L'ISC a-t-elle présenté tous les rapports d'audit prévus? iii. Les rapports ont-ils été présentés à temps? iv. La qualité des rapports d'audit était-elle dans l'ensemble acceptable? v. Ressort-il des conclusions des missions de supervision du FIDA que les rapports d'audit ont omis de signaler des irrégularités et des défaillances? vi. Les recommandations de l'ISC étaient-elles appropriées, eu égard aux problèmes et irrégularités décelés dans le projet? vii. L'ISC a-t-elle donné suite, lors d'audits ultérieurs, à des conclusions émises précédemment?	

⊳
⊒
ĕ
×

U	
2	
_	
_	
04	
,	•
40	

2. Lorsque l'auditeur proposé est l'ISC du pays, l'IC et le personnel du FIDA vérifient les informations particulières suivantes en se reportant aux précédents rapports d'audit de projets reçus du pays: i. L'ISC s'est-elle acquittée de façon satisfaisante de ses responsabilités concernant les précédents projets? ii. L'ISC a-t-elle présenté tous les rapports d'audit prévus? iii. Les rapports ont-ils été présentés à temps? iv. La qualité des rapports d'audit est-elle dans l'ensemble acceptable? v. Ressort-il des conclusions des missions de supervision de l'IC et du FIDA que les rapports d'audit ont omis de signaler des irrégularités et des défaillances? vi. Les recommandations de l'ISC étaient-elles appropriées, eu égard aux problèmes et irrégularités décelés dans le projet? vii. L'ISC a-t-elle donné suite, lors d'audits ultérieurs, à des conclusions émises précédemment?	Suppression.	Transfert des points principaux au paragraphe précédent.
3. Lorsque l'auditeur pressenti est un cabinet d'audit privé, l'IC ou le personnel du FIDA, ou l'un et l'autre, devront s'assurer que la proposition de l'emprunteur est suffisamment détaillée et transparente, et devront en outre, avant de consentir à la désignation, se poser les questions ci-après: i. L'auditeur a-t-il été sélectionné par voie de concours, par exemple sur une liste de trois à six cabinets qualifiés? ii. La sélection était-elle fondée sur une évaluation technique, accompagnant l'évaluation financière ¹ ? iii. Dispose-t-on d'informations sur l'expérience de l'auditeur et sur les prestations qu'il a fournies lors d'audits semblables? iv. L'auditeur proposé a-t-il présenté des références satisfaisantes et des documents descriptifs concernant le cabinet? 1 L'évaluation technique porte sur les états de service et la réputation professionnelle du cabinet, l'étendue de la vérification et la méthodologie appliquée, ainsi que sur les qualifications et l'expérience du personnel chargé de l'audit. L'évaluation financière porte sur les devis présentés par les soumissionnaires pour la réalisation de l'audit, y compris toutes les dépenses remboursables.	2. Lorsque le commissaire aux comptes pressenti est un cabinet d'audit privé, le FIDA s'assure que la proposition de l'emprunteur est suffisamment détaillée et transparente et, avant d'approuver la sélection, se pose les questions ci-après: i. Le commissaire aux comptes a-t-il été sélectionné par voie de concours, par exemple sur une liste de trois à six cabinets qualifiés? ii. La sélection était-elle fondée sur une évaluation technique accompagnant l'évaluation financière? iii. Dispose-t-on d'informations sur l'expérience du commissaire aux comptes et sur les prestations qu'il a fournies lors d'audits semblables? iv. Le commissaire aux comptes proposé a-t-il présenté des références satisfaisantes et des documents descriptifs concernant son cabinet?	Suppression de la référence à l'IC.

4. S'il propose de nommer un cabinet d'audit privé,
l'emprunteur devra communiquer à l'IC ou au FIDA, ou à l'une
et l'autre, les pièces justificatives pertinentes et répondre aux
questions ci-après:
i. Le cabinet retenu applique-t-il des normes acceptables en
matière de vérification des comptes? Ses procédures et
méthodes d'audit doivent garantir le respect de ces normes.
ii. Le cabinet est-il indépendant de l'entité chargée de
l'exécution du projet qui doit faire l'objet de l'audit ainsi que de
personnes qui l'ont déciané?

- personnes qui l'ont désigné?
- iii. Quel est le statut juridique du cabinet? Il conviendra de se pencher en particulier sur certains aspects comme la situation des associés et, le cas échéant, les dispositions de limitation de responsabilité figurant dans les statuts du cabinet. iv. L'un quelconque des agents affectés à l'audit est-il employé par l'entité chargée du projet ou par un organe de l'État ou une administration publique, ou a-t-il des liens avec eux? v. L'auditeur peut-il confirmer qu'aucun conflit d'intérêts ou manque d'indépendance ne s'oppose à sa nomination? vi. L'auditeur prend-il l'engagement de fournir du personnel qualifié et expérimenté qui puisse assurer la présentation en temps voulu des rapports d'audit? Il doit en particulier préciser: vii. Le plan de dotation en personnel pour l'audit. viii. Les qualifications du personnel affecté à l'audit. ix. Si le personnel affecté à l'audit appartient à des associations professionnelles de comptables agréés ou

- 3. Quand il propose de nommer un cabinet d'audit privé. l'emprunteur devrait communiquer au FIDA, les pièces iustificatives pertinentes et répondre aux questions ci-après: i. Le cabinet retenu applique-t-il des normes d'audit
- internationalement reconnues? Ses procédures et méthodes d'audit doivent garantir le respect de ces normes.
- ii. Le cabinet est-il indépendant de l'entité chargée de l'exécution du projet qui doit faire l'objet de l'audit ainsi que des personnes qui l'ont désigné?
- iii. Quel est le statut juridique du cabinet? Il conviendra de se pencher en particulier sur certains aspects comme la situation des associés et, le cas échéant, les dispositions de limitation de responsabilité figurant dans les statuts du cabinet.
- iv. L'un quelconque des agents affectés à l'audit est-il employé par l'entité chargée du projet ou par un organe de l'État ou une administration publique, ou a-t-il des liens avec eux?
- v. Le commissaire aux comptes peut-il confirmer qu'aucun conflit d'intérêts ou manque d'indépendance ne s'oppose à sa nomination?
- vi. Le commissaire aux comptes prend-il l'engagement de fournir du personnel qualifié et expérimenté qui puisse assurer la présentation en temps voulu des rapports d'audit? Il doit en particulier préciser:
- vii. Le plan de dotation en personnel pour l'audit. viii. Les qualifications du personnel affecté à l'audit.
- ix. Si le personnel affecté à l'audit appartient à des associations professionnelles de comptables agréés ou d'experts-comptables (comme l'Institute of Chartered Accountants ou l'Institute of Certified Public Accountants)?

Suppression de la référence à l'IC et réaffirmation de la nécessité de recourir à des normes d'audit internationalement reconnues.

5. Pour évaluer son impartialité et son indépendance, l'emprunteur (partie au projet) doit s'attacher à déterminer si l'auditeur pressenti est employé par l'entité chargée du projet ou une organisation faîtière, en est administrateur ou entretient avec elle une quelconque relation financière ou d'affaires dans l'exercice de ses fonctions d'auditeur professionnel indépendant.

d'experts-comptables (comme l'Institute of Chartered

Accountants or Certified Public Accountants)?

Suppression.

Transfert des principales notions au paragraphe précédent.

ΕB
2011
\geq
04/
R.46

6. Les auditeurs ne devront pas être employés comme conseillers en gestion chargés de mettre au point les systèmes de comptabilité et de contrôle au sujet desquels ils peuvent être appelés à formuler une opinion. De telles pratiques créeraient un conflit d'intérêts et augmenteraient le risque que les auditeurs passent sous silence des défaillances du projet.	4. Le commissaire aux comptes ne doit pas être employé comme conseiller pour mettre au point les systèmes de comptabilité et de contrôle au sujet desquels il sera appelé à formuler une opinion. De telles pratiques créeraient un conflit d'intérêts et augmenteraient le risque qu'il puisse passer sous silence des défaillances du projet. De manière générale, et conformément aux meilleures pratiques internationales et aux recommandations du Conseil des normes internationales de déontologie comptable, les cabinets d'audit recrutés ne peuvent fournir au projet des services de conseil ou lui avoir fourni de tels services au cours des deux années précédentes.	Ajout de la référence au Conseil des normes internationales de déontologie comptable.
7. L'emprunteur doit veiller à ce que les honoraires de l'auditeur ne soient pas établis d'une manière qui puisse compromettre son indépendance.	5. L'emprunteur doit veiller à ce que les honoraires du commissaire aux comptes ne soient pas établis d'une manière qui puisse compromettre son indépendance.	Aucun changement.

ANNEXE III: PRESCRIPTIONS DE BASE APPLICABLES À L'AUDIT DE PROJETS	ANNEXE III: PRESCRIPTIONS MINIMALES APPLICABLES À L'AUDIT DES PROJETS	
1. Les prescriptions de base applicables à l'audit des projets financés par le FIDA sont expliquées aux emprunteurs lors de la négociation du prêt, étant entendu qu'elles seront communiquées aux auditeurs avant qu'ils ne commencent leur travail afin de faire en sorte qu'elles soient dûment respectées.	1. Les prescriptions minimales applicables à l'audit des projets financés par le FIDA sont expliquées aux emprunteurs avant de négocier le financement, étant entendu qu'elles seront communiquées aux commissaires aux comptes avant qu'ils ne commencent leur travail afin de faire en sorte qu'elles soient dûment respectées.	Anticipation du délai.
PORTÉE ET OBJECTIFS DE L'AUDIT	PORTÉE ET OBJECTIFS DE L'AUDIT	
2. L'emprunteur et l'UCP doivent veiller à ce que l'auditeur indépendant agréé par l'IC et le FIDA soit nommé suffisamment à l'avance pour pouvoir mener à bien l'audit, qui prévoit un premier examen du système de gestion financière au début de l'exécution du projet, puis des examens périodiques¹. ¹ Si on le juge nécessaire, la nomination de l'auditeur figurera aux conditions d'entrée en vigueur du prêt.	2. L'emprunteur et l'agent principal du projet sont tenus de veiller à ce que le commissaire aux comptes indépendant agréé par le FIDA soit nommé suffisamment à l'avance pour pouvoir mener à bien l'audit, qui prévoit un premier examen des dispositions de gestion financière au début de l'exécution du projet, puis des examens périodiques par la suite.	Suppression de la mention de l'IC. Suppression de la note de bas de page indiquant que la nomination d'un commissaire aux comptes pourrait être une condition de l'entrée en vigueur du prêt.
3. L'UCP fera vérifier les états financiers annuels conformément à des normes d'audit acceptables. L'auditeur devra indiquer dans son rapport les normes utilisées et préciser dans quelle mesure, le cas échéant, il s'est écarté desdites normes.	3. L'agent principal du projet fait vérifier les états financiers annuels conformément à des normes d'audit internationalement reconnues. Le commissaire aux comptes doit indiquer dans son rapport les normes utilisées et préciser dans quelle mesure, le cas échéant, il s'est écarté desdites normes.	Ajout de la référence aux normes d'audit internationalement reconnues.
4. Dans son rapport, l'auditeur devra exprimer clairement son opinion au sujet des états financiers. Le rapport devra comprendre un audit des états financiers ainsi qu'un audit de conformité et devra être accompagné d'une lettre de recommandations. En outre, il devra comporter une section sur la conformité du projet avec les dispositions de l'accord de prêt, en particulier celles qui ont trait aux questions financières. Un audit opérationnel complet pourra être réalisé si l'IC et le FIDA le jugent nécessaire.	4. Dans son rapport, le commissaire aux comptes doit exprimer clairement son opinion au sujet des états financiers. Le rapport doit comprendre un audit des états financiers ainsi qu'un audit de conformité et doit être accompagné d'une lettre de recommandations. En outre, il doit comporter une section sur la conformité du projet avec les dispositions de l'accord de financement, en particulier celles qui ont trait aux questions financières. Un audit opérationnel complet peut être réalisé si le FIDA le juge nécessaire.	Remplacement des dispositions de l'accord de prêt par les dispositions de l'accord de financement. Suppression de la référence à l'IC.

- 5. L'auditeur devra examiner les comptes du projet, y compris les états financiers annuels, les états de dépenses et le compte spécial/les comptes spéciaux. Indépendamment des comptes du projet, le rapport d'audit devra porter sur: i. l'adéquation des systèmes de comptabilité et de contrôle interne, y compris le mécanisme interne de vérification des comptes, pour le suivi des dépenses et des autres opérations financières et pour assurer la bonne garde des avoirs du projet:
- ii. l'adéquation des documents tenus par l'UCP pour toutes les transactions: et
- iii. toutes autres questions que l'IC et le FIDA pourront raisonnablement demander à l'auditeur d'examiner.

- 5. Le commissaire aux comptes examine les comptes du projet, y compris les états financiers annuels, les états de dépenses et les comptes spéciaux/désignés et présente une opinion au sujet de ces trois aspects. Indépendamment des comptes du projet, le rapport d'audit porte sur:
- i. l'adéquation des systèmes de comptabilité et de contrôle interne,
 y compris le dispositif d'audit interne (quand il existe), qui
 permettent d'assurer le suivi des dépenses et des autres
 opérations financières et la bonne garde des avoirs du projet;
 ii. l'adéquation des documents tenus par l'agent principal du projet
- iii. toutes autres questions que le FIDA peut raisonnablement demander au commissaire aux comptes d'examiner.

pour toutes les transactions; et

Ajout de la référence aux comptes désignés, suppression de celle à l'IC et ajout du caractère optionnel de la fonction d'audit interne.

- 6. Par "comptes du projet", on entend les états financiers qui doivent être présentés, habituellement pour une année budgétaire. Lesdits états doivent faire apparaître la situation financière du projet et comprennent:
- i. les états annuels et cumulés de la source et de l'utilisation des fonds, qui doivent indiquer séparément les fonds du FIDA, les fonds de contrepartie (apportés par le gouvernement), les fonds provenant d'autres donateurs et les fonds des bénéficiaires; et
- ii. le bilan, qui doit faire apparaître un solde bancaire et une encaisse correspondant aux chiffres figurant dans les états de la source et de l'utilisation des fonds, des immobilisations et du passif.
- 6. Par "comptes du projet", on entend les états financiers qui doivent être présentés, habituellement pour un exercice. Ils doivent faire apparaître la situation financière du projet et doivent être préparés conformément à des normes internationalement reconnues (IFRS, IPSAS) ou à des normes nationales de vérification généralement reconnues quand celles-ci se rapprochent de la meilleure pratique internationale. Le contenu des états financiers peut varier en fonction des normes utilisées et des circonstances du projet mais doit comprendre au minimum les éléments dont le détail est indiqué ci-après:
- i. les états pour l'exercice considéré et pour l'exercice précédent indiquant la source et l'utilisation des fonds, qui devraient indiquer séparément les fonds du FIDA, les fonds de contrepartie (apportés par le gouvernement), les fonds provenant d'autres donateurs et les fonds des bénéficiaires; et
- ii. le bilan (s'il y a lieu), qui devrait faire apparaître un solde bancaire et un solde de trésorerie correspondant aux chiffres figurant dans les états indiquant la source et l'utilisation des fonds, des immobilisations et du passif;
- iii. le relevé des demandes de retrait les états de dépenses (annuels/cumulatifs);
- iv. l'état/le rapprochement des comptes spéciaux/désignés; v. l'état cumulé des fonds, par catégorie (de préférence libellé en droits de tirage spéciaux); et
- vi. des notes afférentes aux états financiers.

Indication du contenu précis du dossier des pièces comptables, de la nécessité d'y inclure une lettre de recommandations et de consolider les comptes dans certains cas.

7. Dans l'opinion qu'il émet, l'auditeur doit évaluer l'adéquation des procédures utilisées par le personnel du projet pour établir les états de dépenses et doit indiquer que les retraits opérés sur le compte du prêt sur la base de ces états de dépenses ont bien été utilisés aux fins prévues par l'accord de prêt.	Une lettre de recommandations fait partie intégrante du dossier des pièces comptables. Dans les cas où le projet est exécuté par divers agents principaux de projet, des dispositions appropriées sont prises pour permettre la consolidation des comptes. 7. Dans l'opinion qu'il émet, le commissaires aux comptes doit évaluer l'adéquation des procédures utilisées par le personnel du projet pour établir les états de dépenses et indiquer que les retraits opérés sur le compte destiné au financement sur la base de ces états de dépenses ont bien été utilisés aux fins prévues par l'accord de financement.	Remplacement d'accord de prêt par accord de financement.
MÉTHODES D'AUDIT	MÉTHODES D'AUDIT	
8. Dans son examen des comptes et des états financiers du projet, l'auditeur devra: i. s'assurer que des normes comptables acceptables ont été systématiquement appliquées et, le cas échéant, indiquer tout écart important par rapport à ces normes et son impact sur les états financiers annuels; ii. évaluer l'adéquation des systèmes de comptabilité et de contrôle interne (procédures et responsabilités) appliqués pour le suivi des dépenses et des autres opérations financières (engagement, examen, approbation, paiement et comptabilité) et la bonne garde des avoirs financés par le projet et documenter tous cas dans lequel les contrôles sont inexistants ou doivent être renforcés; iii. déterminer si l'UCP a tenu une documentation adéquate pour justifier toutes les transactions (par exemple: dossiers de passation des marchés, contrats, factures de fournisseurs, lettres de crédit et quittances), et s'assurer que les dépenses ont été dûment autorisées et étaient conformes aux prescriptions juridiques; iv. vérifier l'exactitude des états financiers et des comptes; v. vérifier que les demandes de décaissement présentées au FIDA portent sur des dépenses dont le financement est prévu dans l'accord de prêt et identifier clairement les éventuelles dépenses non recevables; vi. procéder à une vérification matérielle des principaux avoirs	8. Dans son examen des comptes et des états financiers du projet, le commissaire aux comptes doit: i. s'assurer que des normes comptables acceptables ont été systématiquement appliquées et, le cas échéant, indiquer tout écart important par rapport à ces normes et son impact sur les états financiers annuels; ii. évaluer l'adéquation des systèmes de comptabilité et de contrôle interne (procédures et responsabilités) appliqués pour le suivi des dépenses et des autres opérations financières (engagement, examen, approbation, paiement et comptabilité) et la bonne garde des avoirs financés par le projet et documenter tous les cas où les contrôles sont inexistants ou doivent être renforcés; iii. déterminer si l'agent principal du projet a tenu une documentation adéquate pour justifier toutes les transactions (par exemple: dossiers de passation des marchés, contrats, factures de fournisseurs, lettres de crédit et quittances), et s'assurer que les dépenses ont été dûment autorisées et étaient conformes aux prescriptions juridiques; iv. vérifier l'exactitude des états financiers et des comptes; v. vérifier que les demandes de décaissement présentées au FIDA portent sur des dépenses dont le financement est prévu dans l'accord de financement et identifier clairement les éventuelles dépenses non recevables; et vi. procéder à une vérification matérielle des principaux avoirs	Pas de changement.

achetés afin de confirmer leur existence et leur utilisation aux fins du projet.	achetés afin de confirmer leur existence et leur utilisation aux fins du projet.	
9. À partir du deuxième audit, l'auditeur devra faire le point des mesures correctives prises par l'UCP pour donner suite aux conclusions et recommandations formulées dans les rapports d'audit précédents et rendre compte des résultats.	9. À partir du deuxième audit, le commissaire aux comptes devra faire le point des mesures correctives prises par l'emprunteur/le bénéficiaire pour donner suite aux conclusions et recommandations formulées dans les rapports d'audit précédents et rendre compte des résultats. À cet égard, les projets financés par le FIDA doivent établir un registre approprié des audits à des fins de suivi de l'exécution.	Ajout de la référence à un registre des audits.

П	
U	
2	
_	
_	
_	
Ċ	
+	
٦	

ANNEXE IV: DIRECTIVES À L'INTENTION DES AUDITEURS	ANNEXE IV: DIRECTIVES À L'INTENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	
MANDAT ET LETTRE DE MISSION	MANDAT ET LETTRE DE MISSION	
1. L'IC approuve le mandat de l'auditeur que doit engager l'emprunteur. Les personnels de l'IC ou du FIDA ne devraient pas intervenir dans la rédaction du mandat d'audit, bien que rien ne s'oppose à ce qu'ils donnent des conseils aux emprunteurs sur la base des présentes directives. Il se peut que l'emprunteur veuille inclure dans le mandat d'autres éléments à vérifier pour satisfaire aux prescriptions d'autres bailleurs de fonds ou à ses propres prescriptions. Ce travail supplémentaire ne doit en aucun cas retarder la présentation du rapport d'audit.	1. Le FIDA approuve le mandat du commissaire aux comptes que doit engager l'emprunteur ou émet un avis de non-objection. Le personnel du FIDA ne devrait normalement pas intervenir dans la rédaction du mandat d'audit, bien que rien ne s'oppose à ce qu'il donne des conseils aux emprunteurs sur la base des présentes directives. Il se peut que l'emprunteur veuille inclure dans le mandat d'autres éléments à vérifier pour satisfaire aux prescriptions d'autres bailleurs de fonds, y compris les siennes propres. Ce travail supplémentaire ne devrait en aucun cas retarder la présentation du rapport d'audit.	Suppression de la référence à l'IC.
2. Les présentes Directives ne doivent pas être considérées comme universellement applicables à l'audit de tous les projets financés par le FIDA ou entités chargées de leur exécution. Les emprunteurs devront sélectionner les éléments qu'ils jugent appropriés pour l'audit et ajouter au mandat des aspects pertinents ne figurant pas dans les Directives. Les Directives concernent exclusivement la nomination des auditeurs chargés de vérifier les états financiers d'un projet, d'un agent d'exécution, d'un intermédiaire financier ou d'une institution de crédit. Elles ne s'appliquent pas aux audits spéciaux, examens, enquêtes ou missions de consultants.	2. Les présentes directives ne doivent pas être considérées comme universellement applicables à l'audit de tous les projets financés par le FIDA ou entités concernées. Les emprunteurs devront sélectionner les éléments qu'ils jugent appropriés pour l'audit et ajouter au mandat des aspects pertinents qui pourraient ne pas figurer dans ces directives. Les directives concernent exclusivement la nomination des auditeurs chargés de vérifier les états financiers d'un projet, d'un organisme d'exécution, d'un intermédiaire financier ou d'une institution de crédit. Elles ne s'appliquent pas aux audits spéciaux, examens, enquêtes ou missions de consultants.	Modifications rédactionnelles mineures.
3. L'auditeur doit exprimer une opinion au sujet des états financiers, mais il appartient à la direction du projet de les établir et de les présenter. Il conviendra par conséquent de spécifier sous quelle forme les états financiers annuels et les pièces justificatives seront présentés à l'auditeur, ainsi que les délais dans lesquels ces documents doivent lui être communiqués.	3. Le commissaire aux comptes doit exprimer une opinion au sujet des états financiers; c'est à la direction du projet qu'il appartient d'établir ces états et de les présenter au commissaire aux comptes. Il conviendra par conséquent de spécifier sous quelle forme les états financiers annuels et les pièces justificatives seront présentés au commissaire aux comptes, ainsi que les délais dans lesquels ces documents doivent lui être communiqués.	Modifications mineures.

4. L'emprunteur devra expliquer la portée de l'audit afin que le vérificateur puisse déterminer si certaines des stipulations dépassent les limites d'un audit de routine. L'auditeur doit impérativement se familiariser avec l'accord de prêt (ou de don) et les Directives relatives à l'audit des projets. À titre d'exemple, un audit de routine peut comporter les	4. L'emprunteur doit expliquer la portée de l'audit afin que le commissaire aux comptes puisse déterminer si certaines des stipulations dépassent les limites d'un audit de routine. Le commissaire aux comptes doit impérativement se familiariser avec l'accord de financement du projet et les Directives du FIDA relatives à l'audit des projets. À titre d'exemple, un audit de routine peut	Ajout de la référence à l'accord de financement et aux normes internationales d'audit. Suppression de la référence aux normes
stipulations suivantes: i. L'audit doit être réalisé conformément à des normes de vérification acceptables; l'auditeur devra, le cas échéant, indiquer à quels égards l'examen s'est écarté desdites normes. ii. L'auditeur doit expliquer et confirmer la mesure dans laquelle des normes comptables acceptables ont été et sont régulièrement appliquées et indiquer, le cas échéant, tout écart important par rapport aux normes comptables internationales ainsi que son impact sur les états financiers annuels du projet.	comporter les stipulations suivantes: i. L'audit doit être réalisé conformément à des normes d'audit internationalement reconnues; le commissaire aux comptes doit, le cas échéant, indiquer à quels égards l'examen s'est écarté desdites normes. ii. Le commissaire aux comptes doit expliquer et confirmer la mesure dans laquelle des normes comptables généralement reconnues ont été et sont régulièrement appliquées et indiquer, le cas échéant, tout écart important par rapport à ces normes ainsi que son effet sur les états financiers annuels du projet.	comptables internationales.
5. La forme et le contenu du mandat de l'auditeur peuvent varier d'un projet à un autre et il ne faudra inclure dans la lettre de mission que les aspects pertinents. Le mandat et la lettre de mission devront comprendre les éléments indiqués ciaprès.	5. La forme et le contenu du mandat du commissaire aux comptes peuvent varier d'un projet à un autre et il ne faudra inclure dans la lettre de mission que les aspects pertinents. Le mandat et la lettre de mission doivent comprendre les éléments indiqués ci-après.	Sans changements.
RÉSUMÉ DU CONTENU D'UN MANDAT OU D'UNE LETTRE DE MISSION	RÉSUMÉ DU CONTENU D'UN MANDAT ET D'UNE LETTRE DE MISSION	
6. Le résumé devra comprendre les éléments suivants: i. description de l'autorité ou de l'entité employeuse; ii. durée de la mission de l'auditeur (exercice budgétaire ou autre période); iii. description des états financiers et autres documents que la direction du projet doit présenter en vue de l'audit, et indication du moment auquel les documents doivent être soumis; iv. modalités de présentation du rapport d'audit; v. spécification du fait que l'audit doit être réalisé conformément à des normes acceptables; vi. établissement d'une lettre de recommandations; vii. déclaration indiquant que l'auditeur aura accès aux livres,	6. Le résumé doit comprendre les éléments suivants: i. description de l'autorité ou de l'entité employeuse; ii. durée de la mission du commissaire aux comptes (exercice financier ou autre période); iii. description des états financiers et autres documents que la direction du projet doit présenter en vue de l'audit, et indication du moment auquel les documents doivent être soumis; iv. modalités de présentation du rapport d'audit; v. spécification du fait que l'audit doit être réalisé conformément à des normes d'audit internationalement reconnues; vi. établissement d'une lettre de recommandations; vii. déclaration indiquant que le commissaire aux comptes aura	Ajout de la référence aux normes d'audit et comptables internationales.

П
U
ĺ
$\overline{}$
\subset
-
-
`
-
C
4
`
ス
٠.
4
О

aux documents et au personnel du projet; viii. précisions concernant la présentation d'une proposition et d'un plan de travail par l'auditeur.	accès aux livres, aux documents et au personnel du projet; et viii. précisions concernant la présentation d'une proposition et d'un plan de travail par le commissaire aux comptes.	
ÉLÉMENTS DÉTAILLÉS DU CONTENU D'UN MANDAT ET D'UNE LETTRE DE MISSION	ÉLÉMENTS DÉTAILLÉS DU CONTENU D'UN MANDAT ET D'UNE LETTRE DE MISSION	
7. Les éléments à inclure sont les suivants: i. dans le mandat, description de l'entité qui engage l'auditeur en précisant, le cas échéant, si elle agit au nom ou fait partie d'une entité plus vaste; ii. descriptions, en termes généraux et du point de vue juridique, du projet et de l'UCP, avec un degré de détail suffisant pour permettre à l'auditeur d'en comprendre la nature, les objectifs et les activités.	7. Les éléments à inclure sont les suivants: i. dans le mandat, description de l'entité qui engage le commissaire aux comptes en précisant, le cas échéant, si elle agit au nom ou fait partie d'une entité plus vaste; et ii. descriptions, en termes généraux et du point de vue juridique, du projet et de l'agent principal du projet, avec un degré de détail suffisant pour permettre au commissaire aux comptes d'en comprendre la nature, les objectifs et les activités.	Modifications mineures.
Les informations supplémentaires ci-après pourront être utiles: iii. organigrammes; iv. noms et titres des responsables; v. noms et qualifications des responsables de la gestion financière, de la comptabilité et de la vérification interne des comptes; vi. nom et adresse de l'auditeur externe précédent, en cas de changement; vii. description des techniques et systèmes informatiques utilisés; viii. copie des derniers états financiers, de l'accord de prêt, du compte rendu de la négociation du prêt, du document de préévaluation du projet ainsi que du programme de travail et budget annuel, si ce document est disponible.	Les informations supplémentaires ci-après pourraient être envisagées: iii. organigrammes; iv. noms et titres des responsables; v. noms et qualifications des responsables de la gestion financière, de la comptabilité et de la vérification interne des comptes; vi. nom et adresse du commissaire aux comptes précédent, en cas de changement; vii. description des techniques et systèmes informatiques utilisés; et viii. copie des derniers états financiers, de l'accord de financement, du compte rendu de la négociation de financement, du document de conception du projet ainsi que du programme de travail et budget annuel, si ce document est disponible.	
8. L'auditeur doit soumettre une lettre de mission, dont on trouvera un exemple à l'annexe V des présentes Directives. Dans les pays où les obligations de l'auditeur sont réglementées par la loi, cette formalité peut ne pas être nécessaire; néanmoins, une telle lettre est utile pour l'information de l'emprunteur, de l'IC et du FIDA. Il est de l'intérêt aussi bien de l'emprunteur que de l'auditeur, afin d'éviter tout malentendu, que ce dernier envoie la lettre de mission avant de commencer ses vérifications.	8. Le commissaire aux comptes doit normalement soumettre une lettre de mission, dont on trouvera un exemple à l'annexe V des présentes directives. Dans les pays où les obligations du commissaire aux comptes sont réglementées par la loi, cette formalité peut ne pas être nécessaire; néanmoins, une telle lettre est utile pour l'information de l'emprunteur et du FIDA. Il est de l'intérêt aussi bien de l'emprunteur que du commissaire aux comptes, afin d'éviter tout malentendu, que ce dernier envoie la lettre de mission avant de commencer ses vérifications.	Suppression de la référence à l'IC.

9. En cas d'audits périodiques, l'auditeur n'aura pas à établir une nouvelle lettre de mission chaque année. Il pourra cependant y avoir lieu de le faire dans les circonstances suivantes: i. s'il apparaît que le client a mal compris l'objectif et la portée de l'audit; ii. si le mandat est révisé ou s'il est prévu des modalités spéciales; iii. si la direction du projet a été remaniée; iv. si la nature ou l'envergure des activités du projet faisant l'objet de l'audit ont sensiblement changé; v. si la législation applicable l'exige.	9. En cas d'audits périodiques, le commissaire aux comptes n'aura pas à établir une nouvelle lettre de mission chaque année. Il pourrait cependant devoir le faire dans les circonstances suivantes: i. s'il apparaît que le client a mal compris l'objectif et la portée de l'audit; ii. si le mandat est révisé ou s'il est prévu des modalités spéciales; iii. si la direction du projet a été remaniée; iv. si la nature ou l'envergure des activités du projet faisant l'objet de l'audit ont sensiblement changé; et v. si la législation applicable l'exige.	Aucun changement.
RESPONSABILITÉS DE L'AUDITEUR	RESPONSABILITÉS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	
10. L'auditeur est censé: i. soumettre une proposition indiquant ses honoraires, selon l'ampleur de sa mission, pour la vérification des états financiers du projet, de l'UCP, de l'intermédiaire financier ou de l'institution de crédit, ou d'une combinaison de ces éléments, y compris les états de dépenses et les comptes spéciaux; ii. formuler une opinion, sur la base de la portée et du degré de détail de la vérification des états financiers, y compris états de dépenses, comptes spéciaux et autres éléments visés dans le mandat, et faire le point de la suite donnée aux recommandations issues des audits des années précédentes; iii. établir une lettre de recommandations décrivant, le cas échéant, les points faibles relevés dans les systèmes de comptabilité et de contrôle interne du projet, y compris, dans une quelconque fonction de vérification interne des comptes, et préconisant les améliorations à apporter; et iv. établir une traduction des rapports en anglais, en espagnol ou en français si l'original a été rédigé dans une autre langue. ÉTATS DE DÉPENSES	10. Le commissaire aux comptes est censé: i. soumettre une proposition indiquant ses honoraires, selon l'ampleur de sa mission, pour la vérification des états financiers du projet, de l'agent principal du projet, le cas échéant, de l'intermédiaire financier ou de l'institution de crédit, ou d'une combinaison de ces éléments, y compris les états de dépenses et les comptes spéciaux/désignés; ii. formuler une opinion, sur la base de la portée et du degré de détail de la vérification des états financiers, y compris une opinion distincte sur les états de dépenses, les comptes spéciaux/désignés et autres éléments visés dans le mandat, et faire le point de la suite donnée aux recommandations issues des audits des exercices précédents; iii. établir une lettre de recommandations décrivant, le cas échéant, les faiblesses relevées dans les systèmes de comptabilité et de contrôle interne du projet, y compris la fonction d'audit interne (si elle existe), et recommander les améliorations à apporter; et iv. établir une traduction des rapports en anglais, en espagnol, en français ou en arabe, selon la langue officielle de l'emprunteur. ÉTATS DE DÉPENSES	Ajout de la référence au compte désigné; ajout de la référence à la nécessité d'avis distincts sur les états de dépenses et les comptes spéciaux; modifications mineures de l'alinéa sur la vérification interne.
ETATO DE DEI ENGLO	EIMODE DEI ENGEG	
11. L'auditeur devra vérifier les états de dépenses, les livres comptables et les pièces justificatives, et procéder à une inspection physique des travaux réalisés ou des biens et	11. Le commissaire aux comptes devrait avoir à vérifier les états de dépenses, les livres comptables et les pièces justificatives, et procéder à une inspection physique des travaux réalisés ou des	Suppression de la référence à l'IC.

ΕB	
2011	
/10	
4/R.46	

services acquis. Il devra également, en ce qui concerne la lettre sur les conditions de décaissement adressée à l'emprunteur par l'IC, s'assurer que les dépenses dont le remboursement est demandé sur la base de cette procédure peuvent être financées conformément aux dispositions de l'accord de prêt.	biens et services acquis. Il devrait également s'assurer que les dépenses dont le remboursement est demandé sur la base de cette procédure peuvent être financées conformément aux dispositions de l'accord de financement.	
COMPTE SPÉCIAL	COMPTE SPÉCIAL/DÉSIGNÉ	Ajout de la référence au compte désigné.
12. L'auditeur devra avoir à vérifier l'exactitude des opérations – retraits et réapprovisionnements, y compris taux de change appliqués – réalisées sur le compte spécial et s'assurer que les fonds du compte spécial ont été utilisés conformément à l'accord de prêt. À cette fin, il devra notamment examiner la concordance du solde du compte spécial en fin d'année, des registres du projet et des états de décaissement du FIDA.	12. Le commissaire aux comptes devrait avoir à vérifier l'exactitude des opérations – retraits et réapprovisionnements, y compris les taux de change appliqués – réalisées sur le compte spécial/désigné et s'assurer que les fonds du compte spécial/désigné ont été utilisés conformément à l'accord de financement. À cette fin, il devrait notamment examiner la concordance du solde du compte spécial/désigné en fin d'exercice, des registres du projet et des états de décaissement du FIDA.	Ajout de la référence au compte désigné.
CHANGEMENT D'AUDITEUR OU ROTATION	CHANGEMENT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES OU ROTATION	
13. Il peut être proposé de changer d'auditeur après quelques années, mais des rotations fréquentes ne sont pas souhaitables en raison d'éléments comme le coût, la nécessité d'assurer la continuité, la mémoire institutionnelle, et la pénurie d'auditeurs indépendants qualifiés dans le pays de l'emprunteur. L'IC devra vérifier les motifs d'un changement d'auditeur. Il conviendra aussi de procéder périodiquement à une évaluation des prestations de l'auditeur.	13. Il peut être proposé de changer de commissaire aux comptes après quelques années, mais des rotations fréquentes ne sont pas souhaitables en raison d'éléments comme le coût, la nécessité d'assurer la continuité, la mémoire institutionnelle et la pénurie d'auditeurs indépendants qualifiés dans le pays de l'emprunteur. Le FIDA devra vérifier les motifs d'un changement de commissaire aux comptes. Il conviendra aussi de procéder annuellement à une évaluation des prestations du commissaire aux comptes. Afin d'éviter l'instauration de relations à long terme entre le projet et le commissaire aux comptes, ce qui pourrait compromettre la perception d'indépendance, et afin de respecter les meilleures pratiques, un processus complet de passation de marchés devrait être normalement conduit au minimum tous les quatre ans.	Suppression de la référence à l'IC et introduction de la nécessité d'une passation périodique de marchés de services d'audit.

П
\Box
20
Ö
$\overline{}$
`
0
4
\rightarrow
٧.
4
6

MISSION D'AUDIT À CARACTÈRE EXCEPTIONNEL	MISSION D'AUDIT À CARACTÈRE EXCEPTIONNEL	
14. Il peut être demandé à l'auditeur de procéder à un examen spécial d'un ou plusieurs des aspects suivants: i. économie, efficience et efficacité avec lesquelles ont été utilisées les ressources affectées au projet; iii. réalisation des résultats attendus du projet; iii. obligations et engagements juridiques et financiers du projet et mesure dans laquelle ils ont été ou non respectés; iv. systèmes et procédures en cours d'élaboration, par exemple amélioration des systèmes comptables ou informatiques ou des opérations de traitement des données, qui appellent des observations de l'auditeur pour assurer l'exactitude et l'efficacité des contrôles; et v. toutes autres activités à propos desquelles le vérificateur peut juger approprié de formuler des observations¹. ¹ Cette liste n'est pas exhaustive, pas plus que toutes les questions énumérées n'ont pas non plus à être abordées pour chaque projet. Le plus souvent, la portée et l'étendue d'un audit dépendent chaque fois du projet considéré ou de l'entité chargée de l'exécuter.	14. Il peut être demandé au commissaire aux comptes de procéder à un examen spécial d'un ou plusieurs des aspects suivants: i. économie, efficience et efficacité avec lesquelles ont été utilisées les ressources affectées au projet; ii. réalisation des résultats attendus du projet; iii. obligations et engagements juridiques et financiers du projet et mesure dans laquelle ils ont été ou non respectés; iv. systèmes et procédures en cours d'élaboration, par exemple amélioration des systèmes comptables ou informatiques ou des opérations de traitement des données, qui appellent des observations du commissaire aux comptes pour assurer l'efficacité des contrôles; et v. toutes autres activités à propos desquelles le commissaire aux comptes peut juger approprié de formuler des observations¹. ¹ Cette liste n'est pas exhaustive, pas plus que toutes les questions énumérées n'ont pas non plus à être abordées pour chaque projet. Le plus souvent, la portée et l'étendue d'un audit dépendent chaque fois du projet considéré ou de l'entité chargée de l'exécuter.	Aucun changement.

ANNEXE V: MODÈLE DE LETTRE DE MISSION

Lettre adressée à la direction (ou au responsable du projet)

- 1. Vous nous avez demandé de vérifier [insérer le titre des états financiers par exemple source et utilisation des fonds pour l'exercice clos le (jj/mm/aaaa) et bilan au (jj/mm/aaaa)]. Nous avons le plaisir de vous informer par la présente lettre que nous acceptons cette mission. Notre audit sera réalisé conformément aux règlements d'audit applicables en [nom du pays] dans le but d'exprimer une opinion au sujet des états financiers, y compris de l'utilisation des états de dépenses et du compte spécial. Nous avons le plaisir de vous informer par la présente lettre que nous acceptons cette mission.
- 2. Afin de nous faire une opinion sur les états financiers, nous procéderons à des vérifications et à des analyses suffisantes pour obtenir l'assurance que les informations figurant dans les registres comptables et les autres informations utilisées pour l'établissement des états financiers sont fiables et suffisantes. Nous déterminerons également si elles sont reflétées comme il convient dans les états financiers.
- 3. Étant donné la nature des vérifications et les autres limites inhérentes à un audit et à tout système de contrôle interne, il subsiste inévitablement le risque que certaines erreurs importantes ne soient pas décelées. Nous comptons toutefois vous remettre une lettre de recommandations distincte concernant les éventuelles défaillances du système de contrôle interne que nous avons pu déceler.
- 4. Nous tenons à vous rappeler que l'établissement des états financiers, y compris la divulgation adéquate des informations pertinentes, relève de la responsabilité de la direction du projet. Cette responsabilité comprend la tenue des états comptables et l'application de contrôles internes adéquats, la sélection et l'application des principes comptables, et la protection des avoirs. Dans le cadre de nos vérifications, nous demanderons à la direction confirmation écrite des observations qui nous auront été faites dans le contexte de l'audit.

ANNEXE V: MODÈLE DE LETTRE DE MISSION

Lettre adressée à la direction du projet (ou au responsable du projet):

- 1. Vous nous avez demandé de vérifier [insérer le titre des états financiers par exemple source et utilisation des fonds pour l'exercice clos le (jj/mm/aaaa) et bilan au (jj/mm/aaaa)]. Nous avons le plaisir de vous informer par la présente que nous acceptons cette mission. Notre audit sera réalisé conformément aux normes internationales d'audit ou à d'autres normes internationalement reconnues dans le but d'exprimer une opinion au sujet des états financiers, y compris l'utilisation des états de dépenses et du compte spécial.
- 2. Afin de nous faire une opinion sur les états financiers, nous procéderons à des vérifications et à des analyses suffisantes pour obtenir l'assurance que les informations figurant dans les registres comptables et les autres informations utilisées pour l'établissement des états financiers sont fiables et suffisantes. Nous déterminerons également si elles sont reflétées comme il convient dans les états financiers.
- 3. Étant donné la nature des vérifications et les autres limites inhérentes à un audit et à tout système de contrôle interne, il subsiste inévitablement le risque que certaines erreurs importantes ne soient pas décelées. Nous comptons toutefois vous remettre une lettre de recommandations distincte concernant les éventuelles défaillances du système de contrôle interne que nous pourrions déceler.
- 4. Nous tenons à vous rappeler que l'établissement des états financiers, y compris la communication adéquate des informations pertinentes, relève de la responsabilité de la direction du projet. Cette responsabilité comprend la tenue des états comptables et l'application de contrôles internes adéquats, la sélection et l'application des principes comptables, et la protection des avoirs. Dans le cadre de nos vérifications, nous demanderons à la direction confirmation écrite des observations qui nous auront été faites dans le contexte de l'audit.

Remplacement de la formule "règlements d'audit applicables" dans un pays donné par "normes internationales d'audit ou à d'autres normes internationalement reconnues"

- 5. Nous devrons avoir accès à tous les documents juridiques, correspondance et toute autre information en rapport avec le projet que nous jugerions nécessaire aux fins de l'audit.
- 6. Nous comptons sur la pleine coopération de votre personnel, qui devra nous communiquer les livres, documents et autres informations que nous pourrions demander pour conduire notre travail.
- 7. Nos honoraires, qui vous seront facturés au fur et à mesure du déroulement de l'audit, sont fondés sur le temps que les vérificateurs auront consacré à l'audit, les autres ressources utilisées à cette fin et les menues dépenses directement imputables à notre mission. Les tarifs horaires effectivement appliqués pourront varier selon le niveau de responsabilité, l'expérience et les qualifications du personnel affecté à l'audit.
- 8. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous retourner la copie signée de la présente lettre pour confirmer que les dispositions qu'elle contient en vue de notre vérification des états financiers rencontrent votre agrément.

Nom de la société ou du cabinet [Experts-comptables/experts-comptables agréés/autre profession reconnue]

NOTE: D'autres éléments peuvent être inclus dans le mandat et dans la lettre de mission, conformément aux Directives à l'intention des commissaires aux comptes présentées à l'annexe IV.

- 5. Nous devrons avoir accès à tous les documents juridiques, correspondance et toute autre information en rapport avec le projet que nous jugerions nécessaire aux fins de l'audit.
- 6. Nous comptons sur la pleine coopération de votre personnel, qui devra nous communiquer les livres, documents et autres informations que nous pourrions demander pour conduire notre travail.
- 7. Nos honoraires, qui vous seront facturés au fur et à mesure du déroulement de l'audit, sont fondés sur le temps que les auditeurs auront consacré à l'audit, les autres ressources utilisées à cette fin et les menues dépenses directement imputables à notre mission. Les tarifs horaires effectivement appliqués pourront varier selon le niveau de responsabilité, l'expérience et les qualifications du personnel affecté à l'audit.
- 8. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous retourner la copie signée de la présente pour confirmer que les dispositions qu'elle contient en vue de notre vérification des états financiers rencontrent votre agrément.

Nom de la société ou du cabinet [Experts-comptables/experts-comptables agréés/autre profession reconnue]

NOTE: D'autres éléments peuvent être inclus dans le mandat et dans la lettre de mission, conformément aux Directives à l'intention des commissaires aux comptes présentées à l'annexe IV.

conformément aux règles de gestion financière du

aux fins pour lesquelles ils ont été fournis;

gouvernement ou de l'organisation, compte dûment tenu de considérations d'économie et d'efficience, et exclusivement

iii. les marchés relatifs aux biens, conseils et autres services

ainsi qu'aux travaux de génie civil financés au moyen des

ANNEXE VI: MODÈLE DE MANDAT POUR L'AUDIT DES ANNEXE VI: MODÈLE DE MANDAT POUR L'AUDIT DES ÉTATS FINANCIERS D'UN PROJET, DES ÉTATS DE DÉPENSES ÉTATS FINANCIERS D'UN PROJET. DES ÉTATS DE CORRESPONDANTS ET DU COMPTE SPÉCIAL/DÉSIGNÉ DÉPENSES CORRESPONDANTS ET DU COMPTE **SPÉCIAL** Mandat pour l'audit du projet [nom du projet] financé au titre **OBJECTIF** Format original du financement [xxx] du FIDA totalement modifié. 1. L'audit des états financiers du projet a pour objectif de Le texte ci-après constitue le "mandat" sur la base duquel l'agent permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion professionnelle principal du projet confie au cabinet d'audit ("le commissaire aux sur la situation financière du projet [insérer le nom du projet] à la fin de chaque exercice budgétaire, et sur les fonds recus et comptes") la mission d'effectuer un audit et d'établir un rapport en dépenses encourues pendant l'exercice comptable clos le relation avec l'accord conclu avec le Fonds international de développement agricole (FIDA) concernant [titre du projet et [ji/mm/aaaa], tels que reflétés dans les états financiers du projet, ainsi que sur les états de dépenses et le compte numéro du prêt-don]. spécial. 1.1 Responsabilités des parties à la mission 2. Les états financiers ont été établis sur la base des livres de L'agent principal du projet désigne l'entité qui exécute le projet comptes et des registres du projet, qui ont été tenus de pour le compte de l'emprunteur/du bénéficiaire et qui a signé manière à refléter toutes les opérations financières afférentes l'accord avec le FIDA. au projet réalisées par l'institution chargée de son exécution [insérer le nom de l'institution]. • C'est à l'agent principal du projet qu'il incombe de fournir des états financiers relatifs aux activités financées par l'accord de 3. L'audit sera réalisé conformément à [indiquer sur quelle financement et de veiller à ce que ces états financiers puissent basel et comprendra les vérifications et analyses que l'auditeur être correctement rapprochés des livres et des comptes de jugera nécessaires à la lumière des circonstances. L'auditeur l'agent principal du projet à propos de ces services. devra s'attacher particulièrement à établir que: • L'agent principal du projet reconnaît que la capacité du i. tous les fonds externes ont été utilisés conformément aux commissaire aux comptes de réaliser les procédures requises conditions stipulées dans les accords de financement, compte par cette mission dépend effectivement de la mise à disposition, dûment tenu de considérations d'économie et d'efficience, et par l'agent principal du projet, d'un accès libre et total à son exclusivement aux fins pour lesquelles le financement a été personnel, ses livres et ses comptes. fourni. Les accords de financement pertinents sont: [insérer le titre des accords de prêtl: • L'agent principal du projet communique au commissaire aux comptes toute la documentation dont il aura besoin pour ii. les fonds de contrepartie ont été fournis par [nom du accomplir correctement sa mission; le commissaire aux ministère ou de l'entité du gouvernement] et utilisés

mission, les éléments suivants:

Manuel d'exécution du projet;

Accord de financement:

comptes devra en particulier recevoir, avant d'entamer sa

Rapport annuel sur l'état d'avancement;

fonds du projet ont été passés conformément aux stipulations de l'accord de financement et/ou aux règles applicables du gouvernement;

- iv. toutes les pièces justificatives, registres et comptes nécessaires ont été tenus pour toutes les opérations du projet, y compris les dépenses notifiées au moyen des états de dépenses ou des comptes spéciaux¹;
- v. le compte spécial a été utilisé conformément aux dispositions de l'accord de financement;
- vi. les comptes du projet ont été établis conformément à [indiquer sur quelle base] qui ont été régulièrement appliquées, et présentent de façon exacte et fidèle la situation financière du projet au [jj/mm/aaaa] ainsi que les ressources et les dépenses de l'exercice clos à cette date.

ÉTATS FINANCIERS DU PROJET

- 4. Les états financiers du projet doivent comprendre les éléments suivants:
- i. les états annuels et cumulés de la source et de l'utilisation des fonds faisant apparaître séparément les fonds du FIDA, les fonds de contrepartie (apportés par le gouvernement), les fonds des autres donateurs et les fonds des bénéficiaires:
- ii. le bilan, qui doit faire apparaître le solde des comptes bancaires et l'encaisse (montants qui doivent correspondre avec l'état de la source et de l'utilisation des fonds), les immobilisations et le passif;
- iii. les états de dépenses annuels et cumulés, par demande de retrait et par catégorie de dépense;
- iv. le rapprochement du compte spécial;
- v. les états financiers consolidés lorsqu'un projet fait intervenir plusieurs entités
- 5. Un rapprochement des montants apparaissant comme reçus par le projet et ceux indiqués comme décaissés par le FIDA doit être joint en annexe aux états financiers du projet.

- Manuel de gestion financière;
- Organigrammes, avec indication des noms et titres des cadres supérieurs;
- Noms et qualifications des responsables de la gestion financière, de la comptabilité et de l'audit interne;
- Description des moyens relatifs aux technologies de l'information et des systèmes informatiques utilisés; et
- Exemplaires des comptes rendus des négociations, du document de conception du projet, du programme de travail et budget annuel, et de la lettre à l'emprunteur des cas échéant.

"Le commissaire aux comptes" désigne l'auditeur chargé de mettre en œuvre les procédures convenues, telles qu'elles sont précisées dans le présent mandat, et de soumettre à l'agent principal du projet un rapport sur ses constatations factuelles.

Le commissaire aux comptes remet:

Une opinion distincte sur les états financiers du projet.

Les états financiers du projet doivent comprendre au minimum les éléments suivants, à fournir par le projet:

- les états annuels et cumulés de la source et de l'utilisation des fonds faisant apparaître séparément les fonds du FIDA, les fonds des autres donateurs et les fonds des bénéficiaires:
- les états de dépenses annuels et cumulés, par demande de retrait et catégorie de dépenses;
- un rapprochement des montants apparaissant comme reçus par le projet et de ceux indiqués comme décaissés par le FIDA devrait être joint en annexe aux états financiers du projet. Dans ce rapprochement, le commissaire aux comptes doit indiquer la procédure utilisée pour les décaissements (fonds du compte spécial, lettres de crédit, engagements spéciaux, remboursement ou paiement direct) et indiquer si la dépense est pleinement documentée ou relève de la présentation des dépenses;
- > un état cumulé des fonds, par catégorie;
- un rapprochement des états du compte spécial/désigné;

¹ Il convient de noter qu'il doit exister des corrélations claires entre les livres de comptes du projet et les rapports présentés à l'IC et au FIDA.

Dans ce rapprochement, l'auditeur doit indiquer la procédure utilisée pour les décaissements – compte spécial, lettres de crédit, engagements spéciaux, remboursements ou paiements directs – et indiquer si la dépense est pleinement documentée ou relève de la présentation des états de dépenses

ÉTATS DE DÉPENSES

6. Indépendamment de l'audit des états financiers du projet, l'auditeur doit vérifier tous les états de dépenses ayant servi de base aux demandes de retrait. Il doit procéder aux vérifications et analyses nécessaires selon les circonstances. Ces états de dépenses seront soigneusement examinés pour s'assurer qu'ils sont conformes aux accords financiers pertinents et à la lettre des conditions de décaissement, l'auditeur devant en cas de besoin se référer à cette fin au rapport de préévaluation du projet². S'il constate que des dépenses non recevables ont été incluses dans les demandes de retrait et remboursées, il devra les mentionner séparément.

Une liste énumérant chaque demande de retrait présentée sur la base d'un état de dépenses, avec indication du numéro de référence et du montant, devra être jointe aux états financiers du projet. Le montant total des retraits opérés conformément à la procédure des états de dépenses devra être indiqué dans le rapprochement général des décaissements du FIDA mentionné plus haut.

COMPTES SPÉCIAUX

7. L'auditeur devra également vérifier les opérations effectuées au titre du compte spécial ou des comptes spéciaux³ utilisés pour le projet, y compris l'allocation autorisée ou dépôt initial, les réapprovisionnements, les intérêts éventuellement perçus sur les soldes non décaissés et les soldes de fin d'exercice. L'auditeur doit formuler une opinion sur la mesure dans laquelle les procédures du FIDA ont été respectées et sur le solde du compte spécial ou des comptes spéciaux en fin d'année. L'audit devra porter sur les points suivants: i) respect

- un état comparant les dépenses effectives et les prévisions budgétaires;
- des notes d'accompagnement des états financiers du projet; les immobilisations corporelles;
- > la communication de tous les soldes de trésorerie; et
- d'autres états ou informations pertinentes sur le projet, par exemple rapports de suivi financier, lignes de crédit, etc.
- Une opinion distincte sur l'utilisation du compte spécial/désigné. Le commissaire aux comptes est également tenu de vérifier les opérations du compte spécial/désigné du projet, y compris l'avance initiale, les réapprovisionnements, les intérêts éventuellement percus sur les soldes non décaissés et les soldes de fin d'exercice. Le commissaire aux comptes doit formuler une opinion sur la mesure dans laquelle les procédures du FIDA ont été respectées et sur le solde du compte spécial/désigné en fin d'exercice. L'audit devra porter sur les points suivants: i) respect des conditions de prélèvement du compte spécial/désigné pendant la période considérée; ii) mesure dans laquelle le compte spécial/désigné a été géré et utilisé conformément à l'accord de financement et aux autres instructions données par le FIDA à l'emprunteur/au bénéficiaire: iii) pertinence des mesures de contrôle interne appliquées dans le cadre du projet pour ce type de mécanisme de décaissement; et iv) exactitude du ou des taux de change appliqué(s) pour convertir les dépenses effectuées en monnaie locale dans la monnaie dans laquelle est libellé le compte spécial.
- Une opinion distincte sur les demandes de retrait/états de dépenses/résumé des dépenses. L'audit doit inclure une vérification de tous les états de dépenses ayant servi de base aux demandes de retrait. Le commissaire aux comptes doit procéder aux vérifications et analyses nécessaires selon les circonstances. Ces états de dépenses seront soigneusement examinés pour s'assurer qu'ils sont conformes aux accords financiers pertinents et à la lettre de décaissement, le commissaire aux comptes devant en cas de besoin se référer à cette fin au rapport de conception du projet. S'il constate que des dépenses non admissibles ont été incluses dans les demandes de retrait et remboursées, il devra les mentionner

² Dénommé aussi document de préévaluation du projet.

des conditions de prélèvement du compte spécial pendant la période considérée; ii) mesure dans laquelle le compte spécial a été géré et utilisé conformément aux accords de financement applicables⁴; iii) pertinence des mesures de contrôle interne appliquées dans le cadre du projet pour ce type de mécanisme de décaissement; et iv) exactitude du ou des taux de change appliqué(s) pour convertir en dollars des États-Unis les dépenses en monnaie locale.

OPINION DE L'AUDITEUR

8. Outre son opinion au sujet des états financiers du projet, l'auditeur devra, dans son rapport d'audit, formuler une opinion sur les états de dépenses et les comptes spéciaux, en précisant avec quel degré de fiabilité on peut utiliser ces éléments comme base des décaissements du prêt dans le contexte du projet.

LETTRE DE RECOMMANDATIONS

9. L'auditeur soumettra une lettre de recommandations⁵ (un exemple de plan de lettre de recommandations figure en annexe VIII) dans laquelle il signalera les défaillances relevées dans les registres, procédures et systèmes comptables du projet ainsi que dans les contrôles internes, et formulera des recommandations appropriées en vue d'y remédier. La lettre de recommandations mentionnera également toute question importante dont l'auditeur a eu connaissance et qui pourrait avoir une incidence concrète sur l'exécution du projet.

séparément. Une liste énumérant chaque demande de retrait présentée sur la base d'un état de dépenses, avec indication du numéro de référence et du montant, devra être jointe aux états financiers du projet. Le montant total des retraits opérés conformément à la procédure des états de dépenses devra être indiqué dans le rapprochement général des décaissements du FIDA mentionné plus haut. L'opinion exprimée par le commissaire aux comptes devra porter sur la pertinence des procédures utilisées par le projet pour la préparation des états de dépenses; elle devra inclure une déclaration certifiant que les montants des retraits opérés sur le compte du projet sur la base de ces états de dépenses ont été utilisés aux fins prévues dans l'accord.

 Une lettre de recommandations distincte portant sur la pertinence des systèmes comptables et de contrôle interne du programme, et notamment le respect des Directives du FIDA concernant la passation des marchés ainsi que toute autre question que le FIDA pourrait demander à l'agent principal du projet d'inclure dans l'audit.

Le commissaire aux comptes est invité à formuler des observations sur:

- l'économie, l'efficience et l'efficacité de l'utilisation des ressources du projet;
- l'obtention des résultats attendus du projet;
- les obligations et les engagements juridiques et financiers du projet et la mesure dans laquelle ils sont ou non respectés;
- les systèmes et les procédures, notamment les améliorations des systèmes comptables, des technologies de l'information ou des systèmes informatiques, et les opérations qui pourraient être en cours de développement, sur lesquelles les observations du commissaire aux comptes sont nécessaires pour en assurer un contrôle efficace; et
- d'autres activités dont un commissaire aux comptes pourrait juger utile de rendre compte.
- Le commissaire aux comptes devra certifier:
- que les états financiers du projet sont établis conformément aux normes comptables internationalement reconnues;
- que les états financiers du projet sont exacts et établis à partir

³ Il y a lieu de tenir des comptes spéciaux distincts pour les avances du FIDA et celles des autres bailleurs de fonds.

⁴ Les dispositions applicables à la gestion des comptes spéciaux d'un projet figurent dans les accords de financement pertinents.

⁵ Le rapport de l'auditeur doit être adressé à l'entité ayant demandé l'audit, qui est habituellement l'emprunteur ou l'agent d'exécution du projet, à moins que la réglementation locale n'en dispose autrement.

- des documents comptables tenus par le projet;
- que les dispositions de l'accord de financement sont respectées;
- que la passation des marchés a été effectuée par le projet conformément aux procédures applicables en matière de passation des marchés et aux Directives du FIDA concernant la passation des marchés;
- l'existence de tous les actifs importants dont il a été fait l'acquisition et confirmer leur existence et leur utilisation aux fins du projet;
- que le projet dispose d'un système efficace de supervision financière ou d'audit interne à tous les niveaux; et
- que les dépenses déclarées dans les états de dépenses sont dûment approuvées, classifiées et étayées par la documentation appropriée.
- Le commissaire aux comptes doit être membre de l'Institut des commissaires aux comptes de [nom du pays], cet institut devant lui-même être membre de la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC). Dans le cas des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, elles devront être membres de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI).

1.2 Objet de la mission

La présente mission concerne les états financiers en date du [jj/mm/aaaa] en rapport avec l'accord couvrant la période allant du [jj/mm/aaaa] au [jj/mm/aaaa]. Les informations, tant financières que non financières, qui doivent être vérifiées par le commissaire aux comptes comprennent toutes les informations permettant de vérifier que les dépenses dont le remboursement est demandé par l'agent principal du projet dans les états financiers ont bien été effectuées, que leur montant est exact et qu'elles sont admissibles. L'annexe 1 au présent mandat comporte une vue d'ensemble des informations clés concernant l'accord et les services concernés.

1.3 Motif de la mission

L'agent principal du projet est tenu de soumettre au FIDA un rapport d'audit établi par un commissaire aux comptes, conformément à l'article IX des Conditions générales applicables

au financement du développement agricole.

1.4 Type et objectif de la mission

La présente mission porte sur la mise en œuvre de procédures spécifiques convenues conformément aux Directives du FIDA relatives à l'audit des projets communiquées au commissaire aux comptes par l'agent principal du projet à l'annexe 2 au présent mandat. Dans le cadre de cet audit, le commissaire aux comptes aura les objectifs suivants:

- vérifier que les dépenses dont le remboursement est demandé par l'agent principal du projet dans les états financiers pour les activités visées par l'accord ont été effectuées (réalité), sont correctes (exactitude) et admissibles (c'est-à-dire que les dépenses ont été effectuées conformément aux conditions générales définies dans l'accord); et
- soumettre un rapport sur les constatations factuelles relatives à la mise en œuvre des procédures convenues.

1.5 Portée des travaux

- 1.5.1 Le commissaire aux comptes effectue sa mission conformément au présent mandat et:
- conformément aux normes internationales d'audit pour exécuter les procédures convenues concernant les informations financières, telles que promulguées par l'IFAC;
- dans le respect du Code de déontologie des professionnels comptables publié par l'IFAC. Bien que la norme internationale relative aux services connexes (ISRS 4400) stipule que l'indépendance ne constitue pas une exigence pour les missions basées sur des procédures convenues, le FIDA exige que le commissaire aux comptes respecte également les exigences d'indépendance contenues dans le Code de déontologie des professionnels comptables;
- conformément aux Directives du FIDA relatives à l'audit des projets.

1.5.2 Conditions générales de l'accord

Le commissaire aux comptes s'assure que les fonds mis à disposition au titre de l'accord ont été dépensés conformément aux conditions générales de l'accord.

1.5.3 Planification, procédures, documentation et pièces justificatives

Le commissaire aux comptes devrait planifier son travail de manière à permettre la réalisation d'un audit efficace. À cet effet, le commissaire aux comptes met en œuvre les procédures spécifiées dans les Directives du FIDA relatives à l'audit des projets et utilise les pièces justificatives issues de ces procédures pour établir son rapport sur ses constatations factuelles. Le commissaire aux comptes devrait inclure les points importants pour étayer le rapport sur les constatations factuelles, et démontrer que le travail a été effectué conformément aux normes internationales d'audit et au présent mandat.

1.6 Rapports

Le rapport sur cet audit devrait décrire le but et les procédures convenues de la mission de manière suffisamment détaillée pour permettre à l'agent principal du projet et au FIDA de comprendre la nature et la portée des procédures mises en œuvre par le commissaire aux comptes. L'utilisation des rapports financier et d'audit est régie par les règlements du FIDA.

vérification nous permet de formuler une opinion avec un

degré raisonnable de certitude.

Ī
١,
١
-
'
-
ì
1
:
4
C

ANNEXE VII: MODÈLE D'OPINION DE L'AUDITEUR – EXEMPLE DE RAPPORT D'AUDIT	ANNEXE VII: MODÈLE D'OPINION DE L'AUDITEUR – EXEMPLE DE RAPPORT D'AUDIT		
Opinion sans réserve concernant: I. L'unité de coordination du projet/l'agent d'exécution du projet	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES INDÉPENDANT [Destinataire]	Entièrement modifié.	
II. Les états financiers du projet, y compris les états de dépenses III. Le compte spécial Destinataire ¹	Rapport sur les états financiers Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints de comprenant la situation financière au [jj/mm/aaaa], l'état des sources et l'utilisation des fonds, les états de dépenses et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, un résumé des		
Introduction	principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.		
Nous avons procédé à la vérification des [indiquer le nom de chaque état financier] de [nom de l'organisation, nom du projet] dans le cadre du prêt No du FIDA au [jj/mm/aaaa] se rapportant à l'exercice clos à cette date. Ces états financiers relèvent de la responsabilité de [indiquer le nom de l'emprunteur]. Notre rôle est d'émettre une opinion à leur sujet sur la base de notre audit.	Responsabilité de la direction en matière d'états financiers La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des présents états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (ou autre), ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.		
Portée de l'audit	Responsabilité du commissaire aux comptes		
Nous avons conduit notre audit selon [indiquer les normes appliquées – par exemple normes d'audit internationales] et les directives du FIDA applicables aux états de dépenses et aux comptes spéciaux. Ces normes nous imposent de planifier et d'exécuter l'audit de manière à pouvoir raisonnablement assurer que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. Dans le cadre de notre vérification, nous avons procédé à l'examen, par sondage, des pièces justificatives des montants indiqués et des informations contenues dans les états financiers, à une évaluation des principes comptables appliqués et des estimations importantes faites par la direction	Notre responsabilité consiste à exprimer, à propos des états financiers, une opinion établie sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit conformément aux normes internationales d'audit et aux Directives du Fonds international de développement agricole relatives à l'audit des projets (les "Directives du FIDA"). Ces normes (les normes internationales d'audit et les directives du FIDA) requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.		
du projet, ainsi qu'à une évaluation de la présentation générale des états financiers. Nous pensons que notre vérification nous permet de formuler une opinion avec un	Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le chaix des		

informations fournis dans les états financiers. Le choix des

procédures relève du jugement du commissaire aux comptes, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers

Opinion

À notre avis, les états financiers présentent de façon fidèle: i. La situation financière de [nom de l'organisation] au [jj/mm/aaaa] ainsi que les résultats de ses opérations et de ses mouvements de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux [indiquer s'il s'agit des normes comptables internationales ou des normes nationales pertinentes];

ii. La source et l'utilisation des fonds² du projet [nom du projet] pour l'exercice clos le [ji/mm/aaaa] conformément aux findiquer s'il s'agit des normes comptables internationales ou des normes nationales pertinentes]. Note: si un bilan est demandé, ajouter "situation financière" au [ji/mm/aaaa]: En outre: a) en ce qui concerne les états de dépenses, les pièces justificatives pertinentes ont été produites à l'appui des demandes de remboursement présentées au FIDA pour les dépenses encourues, et b) lesdites dépenses relèvent du financement prévu par l'accord de prêt du FIDA No. : iii. La situation financière du compte spécial du projet [nom du projet] au [jj/mm/aaaa] pour l'exercice clos à cette date conformément aux [indiquer s'il s'agit des normes comptables internationales ou des normes nationales pertinentes] et aux directives du FIDA, ainsi que la source et l'utilisation des fonds.

[Nom et adresse du cabinet d'audit] [Date d'achèvement de l'audit] comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, le commissaire aux comptes prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers présentent fidèlement, pour tout élément de caractère significatif, [ou donnent une image fidèle et objective de] la position financière du [nom du projet] financé par le [préciser le produit financier] du FIDA à la date du [jj/mm/aaaa], ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice achevé à cette date conformément aux Normes internationales d'information financière et aux directives du FIDA.

En outre: a) s'agissant de la liste énumérant chaque demande de retrait présentée sur la base de l'état de dépenses, les pièces justificatives appropriées ont été conservées à l'appui des demandes de remboursement des dépenses encourues; et (b) ces dépenses sont admissibles au titre de l'accord auquel il est fait référence dans [].

En outre, à notre avis, le relevé joint relatif au compte spécial/désigné donne, pour tout élément de caractère significatif, une image fidèle des fonds reçus et décaissés au cours de l'exercice achevé le [jj/mm/aaaa], conformément à la convention comptable décrite dans la note [_____] ci-dessus.

Restriction d'utilisation

Le présent rapport est exclusivement réservé à la direction du projet, au Fonds international de développement agricole, et au gouvernement de _____; il ne devra être utilisé à aucune autre fin.

¹ Le rapport de l'auditeur doit être adressé à l'entité ayant demandé l'audit, qui est habituellement l'emprunteur ou l'agent d'exécution du projet, à moins que la réglementation locale n'en dispose autrement.

² Un état de la source et de l'utilisation des fonds est toujours requis pour chaque projet. Un bilan est également demandé lorsque le projet a un actif et un passif.

	Rapport sur d'autres exigences juridiques et réglementaires [La forme et la teneur de cette section du rapport du commissaire aux comptes dépendront de la nature des autres responsabilités du commissaire aux comptes en matière de rapports.] [Signature du commissaire aux comptes] [Date du rapport du commissaire aux comptes] [Adresse du commissaire aux comptes]	
--	---	--

ANNEXE VIII: CANEVAS DE LETTRE DE RECOMMANDATIONS

Destinataire:

Nous avons procédé à la vérification des états financiers de [nom du projet ou de l'entité chargée du projet] pour l'exercice clos le [jj/mm/aaaa] et avons émis notre rapport en date du [jj/mm/aaaa]. Lorsque nous avons planifié et réalisé notre audit de [nom du projet ou de l'entité chargée du projet], nous avons examiné sa structure interne de contrôle comptable et de contrôle pour déterminer les procédures de vérification à suivre aux fins d'exprimer notre opinion au sujet des états financiers, et non de donner des assurances concernant le dispositif interne de contrôle comptable. Nous n'avons constaté dans le dispositif et son application aucun élément qui pourrait être considéré comme un point faible important selon les [préciser s'il s'agit de normes comptables internationales ou des normes nationales pertinentes].

Ce rapport se compose de trois sections:

- i. La section I contient les recommandations touchant les améliorations des procédures et systèmes existants relevées pendant l'année en cours.
- ii. La section II a trait aux recommandations formulées lors d'années précédentes qui n'ont pas encore été pleinement appliquées.
- iii. La section III récapitule les recommandations formulées lors d'années précédentes qui ont été intégralement mises en œuvre. (Les observations de la direction sont indiquées à la suite de chaque recommandation.)

Le présent rapport est destiné exclusivement à l'information et à l'usage de la direction et des autres responsables de [nom du projet ou de l'entité chargée du projet] et ne doit être utilisé à aucune autre fin.

Pendant nos vérifications de cette année, nous avons noté que [nom du projet ou de l'entité chargée du projet] a donné

ANNEXE VIII: CANEVAS DE LETTRE DE RECOMMANDATIONS

RAPPORT À LA DIRECTION POUR L'EXERCICE ACHEVÉ LE [jj/mm/aaaa]

Nous avons récemment achevé notre audit du [nom du projet] pour l'exercice achevé le [jj/mm/aaaa]. La présente lettre a pour objet, conformément à notre pratique normale en matière d'audit, de formuler quelques observations sur certains problèmes apparus au cours de l'audit. Nos observations, ainsi que les améliorations que nous recommandons, sont présentées dans le rapport ci-après.

L'objectif principal de nos procédures d'audit est de nous permettre d'obtenir l'assurance suffisante pour exprimer une opinion sur la situation financière et les résultats des opérations du projet. Nous utilisons par conséquent une approche fondée sur le risque, ce qui nous permet d'orienter la majeure partie de notre travail d'audit à la recherche des moyens de faire face aux principaux risques, généraux ou spécifiques, recensés au sein de votre organisation.

PORTÉE DE L'AUDIT

Notre audit avait notamment pour objet:

- de comprendre les opérations de l'organisation et les systèmes comptables en place;
- de recenser les risques spécifiques et les anomalies potentielles relatives aux soldes et aux transactions sur les principaux comptes:
- de recenser les systèmes informatiques utilisés au sein de l'organisation;
- de mettre en œuvre des procédés de corroboration détaillés des comptes (matériels); et
- d'assurer le suivi des questions recensées dans le rapport à la direction de l'exercice précédent.

ÉNONCÉ DE RESPONSABILITÉ

Il convient de noter que la mise en œuvre et la maintenance des systèmes de comptabilité et de contrôle interne relèvent principalement de la responsabilité de la direction. Notre responsabilité est de planifier et de réaliser le travail d'audit de manière à ce que l'on puisse raisonnablement s'attendre à détecter suite à la plupart des recommandations figurant dans notre rapport de l'an dernier. En ce qui concerne les recommandations formulées dans le rapport de cette année et les recommandations d'années précédentes qui n'ont pas encore été appliquées, nous suggérons que la direction continue d'apporter des améliorations sur la base d'un calendrier actualisé.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

[Nom et adresse du cabinet d'audit]

les éventuelles anomalies significatives et les faiblesses dans les contrôles. Le rapport ci-joint ne devrait donc pas, en conséquence, être considéré comme un inventaire complet des faiblesses du contrôle interne.

STATUT DU SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE

De manière générale, l'environnement de contrôle demeure fiable; nous encourageons néanmoins la direction à aborder les questions soulevées dans le rapport ci-joint.

Le rapport a été examiné avec la direction et ses observations ont été intégrées au document en tant qu'observations de la direction. S'il existe toutefois des points que vous souhaiteriez discuter de manière plus approfondie, n'hésitez pas à prendre contact avec nous.

ACTUALISATION DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES LORS DES PRÉCÉDENTS EXERCICES D'AUDIT

[On présentera ici une actualisation de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports d'audit des exercices précédents].

CONCLUSION

Nous voudrions saisir cette occasion pour exprimer notre gratitude à la direction et au personnel, pour la courtoisie manifestée à notre égard et pour l'assistance qui nous a été offerte au cours de notre audit.

Ē	
•	,
0	Š
Ξ	7
_	ì
4	
\dot{x}	
4	
0	•

ANNEXE IX	: MODÈLE –	ÉTAT DU R	APPORT D'	AUDIT	Suppression.	Suppression.
Projet N°.: N° du prêt d Nom du proj Date d Date d	ı FIDA:	Date d'entré Date d'achè prêt:	vement du p	: rojet:		
Année budg Date de prés Auditeur dés		apport d'aud nmun accord	lit:	ction:		
1	2	3	4	5		
Rapport d'audit pour l'exercice budgétaire clos le	Date de présentation du rapport (jj/mm/aa)	Date d'établisse- ment du rapport (jj/mm/aa)	Date d'envoi du rapport à l'IC (jj/mm/aa)	Observations		

ЕВ
2011
/10
4/R.
6

NOUVELLE ANNEXE

Nom du	ı projet:	JOI	URNAL DE	ES OBSERVATIONS	EFFECTU	ÉES AU COURS DE L'A	UDIT	
Numéro	Exercice financier	Catégorie: sérieuse/ générale	Référence de l'audit	Observation de l'audit	Montant	Mesure à prendre par l'agent principal du projet	Validation des résultats du commissaire aux comptes Mis en œuvre/Résolu Partiellement résolu Non mis en œuvre/En suspens	

ANNEXE IX: MODÈLE DE JOURNAL D'AUDIT